

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 28

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	30
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	38
<hr/>	
<i>Textes</i>	50
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	54
<hr/>	

Décembre 1981

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques



L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris, a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les Membres de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice.

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir entre les gouvernements qui en sont Membres la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique.

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire, notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1981

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à
M. le Directeur de l'Information, OCDE
2 rue André Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr F.W SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Directeur du Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mr. BERSON, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique

- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M MIYAMOTO)
- M SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. SUAREZ GUTIERREZ, Chef du Bureau Juridique, Uranio Mexico
- NORVEGE - Mme I M SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller Juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Mme A SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M A ZOGMAL, Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Premier Décret portant amendement du Décret de 1976 relatif à la radioprotection (1981)

Le Décret du 13 octobre 1976 relatif à la radioprotection (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 16, 18 et 19) a été modifié par le Premier Décret portant modification du Décret sur la radioprotection, en date du 22 mai 1981 (Bundesgesetzblatt 1981, I, p. 445). L'Amendement consiste à fixer de nouvelles limites pour l'utilisation, le stockage et l'évacuation des objets en verre, céramique ou porcelaine qui contiennent de l'uranium. Le nouveau Décret est entré en vigueur le 1er juin 1981.

Troisième Décret portant modification du Décret de mise en oeuvre de la Loi relative aux unités de mesure (1981)

Le présent Décret en date du 8 mai 1981 (Bundesgesetzblatt 1981, I, p. 422), dispose que l'unité dérivée SI (système international de mesures) de l'équivalent de dose "Joule par kilogramme" figurant dans le Décret relatif à la radioprotection, sera désormais remplacée par l'unité dérivée SI "sievert".

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet d'amendement du Décret de 1977 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (1981)

Le Ministère fédéral de l'Intérieur prépare actuellement un projet de modification du Décret du 18 février 1977 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 19). L'objet de la modification envisagée est de raccourcir et de concentrer la procédure d'autorisation. Le texte porterait en particulier sur la question de l'organisation d'une nouvelle enquête publique dans les cas où une modification substantielle d'une installation nucléaire existante s'avèrerait nécessaire.

• Argentine

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1980 relative au régime de prospection des minerais nucléaires

Le Décret n° 22 477 du 18 décembre 1956 sur les minerais radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9) a été modifié par une Loi n° 22246 en date du 23 juin 1980.

L'objet de cet amendement est, compte tenu de la nécessité de mettre en oeuvre un programme accéléré de recherches de gisements de minerais nucléaires pour satisfaire le plan énergétique national, d'habilitier la Commission nationale de l'énergie atomique à délimiter des zones dans lesquelles seront entreprises des campagnes de prospection. Ces zones auront soit le caractère de zones "ordinaires", soit celui de zones "exclusives". Dans les zones ordinaires, la prospection sera libre, sous réserve de se conformer aux plans de la Commission et de rendre compte des découvertes à l'autorité minière. Dans les zones dites exclusives, la Commission sera seule à effectuer les activités de prospection.

Par ailleurs, la Loi modifie également les dispositions du Décret de 1956 en ce qui concerne les exportations de matières nucléaires qui sont désormais sujettes à une autorisation du "Pouvoir Exécutif National". L'objet de cet amendement est de veiller à ce que l'approvisionnement intérieur ne soit pas contrarié par une opération d'exportation ainsi que de permettre à la Commission d'exercer son contrôle sur la destination des matières en question.

L'adoption de la présente Loi a également pour effet de modifier en conséquence certaines dispositions du Code minier argentin relatives au régime de prospection.

Décret de 1980 relatif au programme de prospection des minerais d'uranium

Le "Pouvoir Exécutif National" a adopté le 31 décembre 1980, un Décret n° 2765 relatif au programme de prospection du minerai d'uranium.

Considérant que l'exécution du plan nucléaire approuvé par le Décret n° 302 de 1979 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23), constitue un objectif prioritaire qui repose sur l'existence d'un potentiel uranifère suffisant et rend nécessaire le fait d'évaluer avec précision ces réserves, il a été jugé souhaitable d'intensifier les activités de la Commission nationale de l'énergie nucléaire dans ce domaine ainsi que de permettre la participation de tiers au programme d'exploration et d'exploitation des ressources en uranium du territoire argentin.

En conséquence, la Commission devra établir chaque année un inventaire des réserves nécessaires en uranium pour assurer l'approvisionnement de toutes les centrales nucléaires argentines en service, en construction ou programmées dans les dix années à venir, pendant toute la durée prévue de leur exploitation. La Commission, sur la base de l'évaluation par le Secrétaire d'Etat à l'Energie de la demande future d'énergie électrique, prendra les mesures nécessaires pour développer les réserves certifiées d'uranium de nature à faire face à cette demande.

Dans cette perspective, la Commission pourra octroyer des concessions à des tiers pour la prospection, l'exploitation et la production de minerais d'uranium, à la condition que ces concessions n'affectent pas les zones réservées exclusivement à la Commission elle-même et soient approuvées au préalable par le Pouvoir Exécutif. Les opérations des sociétés bénéficiant de telles concessions seront placées sous la supervision de la Commission, laquelle prélèvera d'autre part un droit sur les minerais destinés à l'exploitation. Ces concessions ne pourront viser que le seul minerai d'uranium.

Décret de 1981 relatif aux activités de la Commission de l'énergie atomique en matière de production de combustibles nucléaires

Il incombe à la Commission argentine de l'énergie atomique de promouvoir les activités de fabrication des éléments combustibles nécessaires à l'approvisionnement des centrales nucléaires inscrites au programme électronucléaire national.

Dans ces conditions et dans la perspective de l'entrée prochaine en activité d'une installation de fabrication d'éléments combustibles construite par la Commission, cette dernière a été autorisée en vertu d'un Décret présidentiel n° 1719 en date du 26 octobre 1981, à constituer une société anonyme au capital de laquelle entreront des capitaux privés, en vue d'exploiter cette installation dans les meilleures conditions économiques possibles. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique d'association de l'industrie nationale au cycle du combustible nucléaire

• *Australie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Réexamen de la Loi de 1953 sur l'énergie atomique (1981)

Les autorités australiennes ont nommé en août 1980 un Comité interministériel chargé d'entreprendre le réexamen de la Loi de 1953 sur l'énergie atomique, telle qu'elle a été modifiée par la suite, ainsi que de diverses questions associées. Après avoir pris connaissance du rapport soumis par ce Comité et suite à l'avis du Conseil consultatif sur l'uranium, les autorités ont conclu à la nécessité d'apporter des changements significatifs à la législation nucléaire du Commonwealth (législation fédérale) et à celle des Etats.

En effet, le Gouvernement estime que la Loi sur l'énergie atomique dans sa forme actuelle, ne constitue pas une base appropriée pour le développement, la réglementation et le contrôle des activités nucléaires. Il a par conséquent résolu d'établir une nouvelle structure juridique, à développer en consultation étroite avec les Etats et le Territoire du Nord, pour adopter une nouvelle législation dans les Etats, complétée si nécessaire par une législation au niveau du Commonwealth. Ce faisant, une attention particulière sera accordée aux exigences en matière de non-prolifération sur le plan international.

• Belgique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté Royal de 1981 relatif à l'organisation et au statut du personnel du Service de la sécurité technique des installations nucléaires

Le présent Arrêté Royal en date du 7 août 1981 est entré en vigueur le 15 août de la même année (Moniteur Belge du 19 août 1981). Il a pour objet de créer au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail un Service de la sécurité technique des installations nucléaires. Il définit également le statut du personnel de ce nouveau Service.

Le Service de la sécurité technique a pour mission :

- d'assurer le secrétariat de la Commission spéciale des radiations ionisantes et de procéder à l'examen préalable des dossiers de sécurité ,
- d'assurer le soutien de la Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 24) ;
- d'étudier les problèmes liés à la sécurité technique des installations et de leur exploitation ,
- de coordonner le travail des différents services d'inspection qui exercent leur surveillance sur la santé et la sécurité des travailleurs dans les installations nucléaires et de fournir le support scientifique nécessaire à ce sujet ;
- de proposer la désignation des organismes agréés auxquels l'Etat confie des tâches spécifiques en matière de surveillance des installations nucléaires ainsi que de contrôler l'exécution des tâches confiées à ces organismes.

Le Service de la sécurité technique des installations nucléaires fait partie intégrante de l'administration du Ministère de l'Emploi et du Travail ; il comporte une section technique et une section administrative.

Le présent Arrêté contient également un certain nombre de dispositions relatives au statut du personnel du Service, notamment en ce qui concerne les qualifications exigées du personnel.

Arrêté Royal de 1981 portant organisation et statut administratif du personnel du Service de protection contre les radiations ionisantes

Le présent Arrêté Royal en date du 14 août 1981 est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, soit le 25 août 1981.

Le Service de protection contre les radiations ionisantes, au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, a notamment pour mission :

- de contrôler l'application du Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1, 7 et 23) ,

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation pour les centrales nucléaires et les autres établissements de classe I, II et III exploités par l'Etat ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation pour l'importation, le transit et le transport de substances radioactives ainsi que de contrôler le respect des conditions fixées pour ces autorisations ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation pour l'utilisation, la fabrication et la distribution de substances radioactives à usage médical , cette disposition s'applique également aux denrées alimentaires irradiées ;
- de proposer l'agrément et contrôler les appareils à usage médical émettant des radiations ionisantes ,
- d'assumer le secrétariat de la Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire ; enfin
- de préparer de nouvelles réglementations en matière de protection contre les radiations ionisantes et revoir régulièrement ces réglementations.

Le présent Arrêté Royal comporte également une annexe qui stipule de façon détaillée les qualifications qui sont exigées pour le personnel du Service.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires

La présente Loi en date du 9 février 1981 a été publiée au Moniteur Belge le 10 mars 1981.

Cette Loi a pour objet d'assurer, en exécution des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires, que les exportations destinées à des pays non dotés d'armes nucléaires et portant sur des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques correspondantes, ne sont effectuées qu'à des fins exclusivement pacifiques. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable de la part du Ministre responsable des questions énergétiques ; cette autorisation est délivrée après avis d'une commission consultative dont les membres représentant les divers ministres intéressés, sont désignés par le Roi

Les matières, équipements et les données technologiques visés par la présente Loi sont définis par les accords internationaux regissant le domaine nucléaire auxquels la Belgique est Partie Contractante. Un Arrêté Royal doit déterminer les conditions d'octroi de ces autorisations, ces conditions ont trait aux contrôles de sécurité internationaux à appliquer et aux exigences en matière de protection physique.

Projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire

Un Projet de loi est depuis plusieurs années à l'étude par les autorités belges en vue de remplacer la Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile nucléaire qui contient un certain nombre de mesures pour la mise en oeuvre de la Convention de Paris (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16) Le Projet de loi est beaucoup plus détaillé et permettrait à la Belgique de ratifier la Convention Complémentaire de Bruxelles

Le Projet de loi a désormais été approuvé par le Conseil des Ministres ainsi que par le Conseil d'Etat , il devrait être présenté devant le Parlement dès que les circonstances le permettront. Le texte du Projet est reproduit en supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêtés de 1980 relatifs au traitement par irradiation des denrées alimentaires

Un Arrêté pris le 16 juillet 1980 par le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement (publié au Moniteur Belge du 19 août 1980) porte réglementation du traitement par des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

L'annexe à cet Arrêté énumère les denrées susceptibles de faire l'objet de traitement par les radiations ionisantes et définit les conditions d'autorisation ainsi que les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire ces opérations

Un Arrêté ministériel du 16 octobre 1980 (publié au Moniteur Belge le 28 novembre 1980) complète l'Arrêté précité en vue d'ajouter un certain nombre de denrées alimentaires à la liste, accompagné des conditions d'autorisation et des spécifications techniques correspondantes

• *Brésil*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Résolution de 1981 de la Commission de l'énergie nucléaire relative à l'approbation d'organismes de contrôle technique

Cette Résolution n° 02/81 a été adoptée, sur une base expérimentale, par la Commission brésilienne de l'énergie atomique le 3 avril 1981 ; elle est entrée en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, soit le 7 mai 1981.

Cette Résolution a pour objet la fixation des conditions que doivent remplir en vue de leur approbation, les organismes de contrôle technique des installations nucléaires ; ces organismes sont indépendants. La présente Résolution vise les organismes responsables du contrôle technique des activités entrant dans les programmes d'assurance de qualité qui ont été élaborés conformément au Code de pratique de la Commission, adopté par la Résolution n° 15/79 du 20 décembre 1979.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Résolution de 1980 de la Commission de l'énergie nucléaire relative à la procédure d'autorisation pour la préparation et l'utilisation de sources radioactives non scellées

Cette Résolution n° 10/80 a été adoptée, sur une base expérimentale, par la Commission le 12 décembre 1980 ; elle a été publiée au Journal Officiel du 21 janvier 1981.

La présente Résolution détermine la procédure à suivre pour l'autorisation de la préparation et de l'utilisation par des personnes qualifiées de sources radioactives non scellées. Elle s'applique à la préparation et à l'emploi de ces sources pour des usages thérapeutiques ou de diagnostic in vivo, in vitro et à des fins de recherche.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Résolution de 1981 de la Commission de l'énergie nucléaire relative aux mesures de protection physique concernant les installations et les activités nucléaires

Cette Résolution n° 07/81 a été adoptée, sur une base expérimentale, par la Commission le 27 juillet 1981. Elle a été publiée au Journal Officiel le 26 août 1981.

La présente Résolution fixe les principes généraux et les exigences de base applicables à la protection physique des installations et des activités nucléaires. Elle s'applique à toutes les activités et installations liées à la production, l'utilisation, le traitement, le retraitement, la manipulation, le transport et le stockage de matières relevant du programme nucléaire brésilien.

En ce qui concerne les installations nucléaires, un plan préliminaire de protection physique doit être soumis à la Commission très à l'avance. Ce plan doit déterminer les zones à protéger ainsi que les mesures à prendre pour assurer cette protection. Le plan final de protection physique doit être soumis avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation. La présente Résolution prévoit également la mise sur pied d'un Service de protection physique qui sera chargé de vérifier l'exécution des mesures ainsi approuvées.

• *Canada*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement de 1981 au Règlement de 1972 sur les dispositifs émettant des radiations

Le Règlement du 10 février 1972 sur les dispositifs émettant des radiations, modifié, (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11 et 26), a été une nouvelle fois amendé par un Arrêté du 3 avril 1981 (DORS/81-286, Gazette du Canada, Partie II, Vol 115, n° 8, 22 avril 1981).

La nouvelle modification consiste à ajouter dans l'annexe I du Règlement les appareils à ultrasons à usage thérapeutique. Cette addition a également pour conséquence de modifier l'annexe II pour y insérer les normes de conception, de construction et de fonctionnement de tels appareils ainsi que les dispositions relatives à leur étiquetage du point de vue de la sécurité.

• *États-Unis*

DECLARATION DU PRESIDENT REAGAN SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE (1981)

Le Président Reagan a communiqué le 8 octobre 1981, une déclaration relative à la politique à suivre en matière d'énergie nucléaire. Décrivant cette dernière comme l'"une des meilleures sources potentielles d'approvisionnement en électricité pour les décades à venir", le Président a annoncé cinq initiatives ayant pour objectif de corriger les insuffisances gouvernementales actuelles et de permettre à l'énergie nucléaire d'apporter une contribution majeure aux besoins futurs en énergie des États-Unis.

Premièrement, le Président a ordonné au Secrétaire à l'Énergie d'accorder une attention prioritaire immédiate aux améliorations à apporter au processus nucléaire réglementaire et d'autorisation, tout en respectant les impératifs de la santé et de la sécurité du public. Le but recherché est de raccourcir la période s'étendant à partir du stade de planification de la centrale nucléaire jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, à environ 6-8 années alors qu'elle dure actuellement de 10 à 14 ans.

Deuxièmement, le Président a enjoint aux agences fédérales de poursuivre la démonstration de la technologie des réacteurs surgénérateurs et notamment d'achever la construction du réacteur de Clinch River.

Troisièmement, le Président a levé l'interdiction décrétée par le précédent Gouvernement sur les activités commerciales de retraitement aux États-Unis. Il invite le secteur privé à s'engager résolument dans la fourniture de services commerciaux dans ce domaine.

Quatrièmement, le Président a donné instruction au Secrétaire à l'Energie, en liaison étroite avec l'industrie et les Gouvernements des Etats, de mettre en place sans retard des capacités de stockage et d'évacuation des déchets de haute activité provenant des installations commerciales

Cinquièmement, le Président a chargé le Secrétaire à l'Energie et le Directeur du Bureau de la science et de la technologie de conférer avec des représentants du monde universitaire, de l'industrie privée et des compagnies d'électricité, et de lui faire rapport avant le 30 septembre 1982 sur les obstacles que rencontre l'augmentation de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que sur les mesures à prendre en conséquence.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Pouvoirs relatifs à la délivrance d'autorisations d'exploitation provisoires

En vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, modifiée, nul n'est autorisé à exploiter une centrale nucléaire sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploitation délivrée par la Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis (NRC). Une enquête officielle, avec procès-verbal, doit être menée à la demande de toute personne dont les intérêts pourraient être affectés. En vertu de la législation actuelle, la Commission n'est pas habilitée à délivrer une autorisation d'exploitation avant que le processus d'enquête ne soit terminé.

Deux Projets de loi sont en instance à l'heure actuelle, chacun auprès d'une Chambre du Congrès, qui autoriseraient la Commission à délivrer des autorisations d'exploitation provisoires pour des réacteurs de puissance en attendant la décision finale de la Commission au sujet des demandes d'autorisation d'exploitation. Bien que les Projets de loi à la Chambre des Représentants et au Sénat diffèrent dans le détail, les deux Projets permettraient à la Commission d'autoriser dans une première étape le chargement du combustible, l'essai et l'exploitation du réacteur à un niveau de puissance n'excédant pas 5 % de la puissance thermique prévue. Ensuite, une autorisation d'exploitation provisoire à des niveaux de puissance supérieurs pourrait être délivrée. Une demande d'autorisation d'exploitation provisoire ne peut être déposée ou délivrée avant que la Commission ait terminé ses évaluations relatives à la sûreté et à l'environnement de l'installation ; en revanche, cette autorisation pourrait être délivrée avant le déroulement ou l'achèvement de toute enquête requise. De plus, les deux Projets de loi contiennent des dispositions qui autorisent toute personne à soumettre des dépositions par écrit qui appuient ou s'opposent à une demande d'autorisation d'exploitation provisoire. L'examen judiciaire de la décision de la Commission en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation d'exploitation provisoire est également autorisé.

La nécessité d'une telle législation s'est manifestée à la suite des événements de mars 1979 à Three Mile Island, lorsque la Commission s'est penchée sur l'évaluation de cet accident et l'amélioration de la réglementation en ce qui concerne les centrales nucléaires déjà en exploitation. La NRC ne possédait que des ressources limitées pour préparer et compléter les examens de sûreté nécessaires et les enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'exploitation relatives aux centrales nucléaires déjà en construction. Il est apparu vers la fin de 1980 qu'il y aurait des délais entre le moment où la construction de certaines de ces centrales

serait terminée et le moment où les conditions pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation, notamment celles relatives à l'enquête, seraient satisfaites. Dans le but de raccourcir ces délais, la Commission a soumis une proposition au Congrès en mars 1981 qui autoriserait la Commission à délivrer des autorisations d'exploitation provisoires pour les centrales nucléaires. Ces Projets de loi reflètent la réaction initiale du Congrès à la proposition de la Commission.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etat de la législation en matière de gestion des déchets (1981)

La législation qui régit le stockage et l'évacuation des déchets fortement radioactifs a été soumise à un examen approfondi au cours de la 97ème session du Congrès des Etats-Unis. Bien qu'un certain nombre de projets de loi relatifs aux questions de gestion des déchets aient été soumis, ce sont trois de ces projets qui, à l'heure actuelle, font l'objet d'un examen sérieux. S. 1662, H.R. 3809 (Titre I) ainsi qu'un remplacement de H.R. 1993 et H.R. 4697 établis par un sous-comité du Comité de la science et de la technologie de la Chambre. Bien que des différences existent entre ces projets de loi, chacun d'eux s'efforce d'établir un plan pour la création d'installations d'évacuation de déchets fortement radioactifs.

Un des problèmes importants qui se pose en matière de gestion de déchets nucléaires aux Etats-Unis est le rôle que les Etats auront à jouer à l'égard de la décision d'implanter un dépôt de déchets fortement radioactifs dans un Etat particulier. Les trois projets de loi en cours d'examen à l'heure actuelle définissent de la même manière les relations Etats/Gouvernement fédéral dans l'implantation d'un dépôt. Les trois projets prévoient tous que la sélection du site appartiendra soit au Secrétaire à l'énergie, soit au Président, après consultation des responsables au niveau des Etats. Un Etat concerné pourra s'élever contre une décision d'implantation de dépôt en présentant une requête au Congrès dans une période de 30 à 90 jours. Le Congrès pourra alors annuler cette décision en approuvant la requête de l'Etat au cours d'une période donnée. Bien que ces projets de loi soient différents dans le détail et que les parties intéressées ne s'accordent pas à ce sujet, il semble qu'il y ait un accord que la méthode générale décrite dans ces projets soit le mécanisme approprié pour établir le rôle des Etats en matière de décision relative à l'implantation des dépôts de déchets fortement radioactifs.

● France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1981 relatif au Commissariat à l'Energie Atomique

L'Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'Energie Atomique a été remaniée à diverses reprises et plus particulièrement par le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 11).

Un Décret n° 81-789 du 18 août 1981 (publié au JORF du 20 août 1981) modifie certaines dispositions du Décret de 1970, notamment la composition du Comité de l'énergie atomique et la présentation du rapport annuel sur l'activité et la gestion du Commissariat.

Le texte du Décret du 29 septembre 1970, tel qu'il a été modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par le Décret du 18 août 1981, est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

Décret de 1981 relatif au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire

Le Décret n° 81-978 du 29 octobre 1981 (publié au JORF le 31 octobre 1981) modifie le Décret du 13 mars 1973 portant création d'un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire ainsi que d'un Service central de sûreté des installations nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11)

Le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire qui exerce ses activités auprès du Ministère de l'Industrie, a compétence consultative pour l'ensemble des questions touchant à la sûreté des installations nucléaires, définie comme l'ensemble des dispositions techniques imposées au stade de la construction puis de la mise en exploitation des installations nucléaires, pour en assurer le fonctionnement normal et prévenir les accidents. Le Conseil peut également adresser au Ministre de l'Industrie toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action poursuivie dans ce domaine.

Il convient de signaler que désormais, l'Assemblée Nationale, le Sénat, les Conseils régionaux ou généraux concernés peuvent demander au Ministre de l'Industrie de soumettre à l'examen du Conseil toutes questions importantes relatives au domaine de sa compétence. Le Conseil peut notamment être consulté sur la qualité scientifique et technique des dispositions envisagées pour assurer une bonne information des populations au sujet de la sûreté nucléaire.

Décret de 1981 relatif au Conseil de politique nucléaire extérieure

Un Décret du 1er septembre 1976 avait institué un Conseil de politique nucléaire extérieure (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 20), chargé notamment de définir la politique à suivre en ce qui concerne l'exportation des techniques, équipements et produits nucléaires sensibles du point de vue de la non-prolifération des armes nucléaires. Le Décret n° 81-822 du 4 septembre 1981 (publié au JORF le 6 septembre 1981) modifie la composition du Conseil qui est composé désormais du Premier Ministre, du Ministre du Commerce Extérieur, du Ministre de la Recherche et de la Technologie, du Ministre des Relations Extérieures, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie chargé de l'énergie et de l'Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

Arrêté de 1981 relatif à l'Institut de protection et de sûreté nucléaire

L'Institut de protection et de sûreté nucléaire a été créé au sein du Commissariat à l'énergie atomique par un Arrêté du 2 novembre 1976 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 18). Cet Arrêté a été modifié par un Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 29 octobre 1981 et publié au JORF du 31 octobre 1981

Il est notamment précisé dans le nouvel Arrêté que l'Institut fournit en matière de sûreté nucléaire, un appui technique direct au Service central de sûreté des installations nucléaires ; les modalités pratiques de cette collaboration seront réglées entre le CEA et le Ministère de l'Industrie. Les autres dispositions de l'Arrêté visent essentiellement la composition et les attributions des organes directeurs de l'Institut.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

La réglementation française dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires*

Le Journal officiel de la République française a publié récemment deux Décrets pris en application de la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires qui a été publiée au Journal officiel du 26 juillet 1980 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26)

Il peut donc être souhaitable de procéder à une première analyse de l'ensemble de ces textes dont la plupart des dispositions sont d'ores et déjà applicables, bien qu'ils doivent être complétés par plusieurs arrêtés.

Pour bien comprendre la nature et la portée de cette réglementation nouvelle, l'une des plus élaborées actuellement dans les pays utilisateurs de l'énergie nucléaire, il paraît nécessaire de la replacer dans un contexte national et international

* La présente note a été communiquée par le Commissariat français à l'énergie atomique.

Pendant longtemps, le Commissariat à l'énergie atomique, établissement public de l'Etat, était le seul propriétaire des matières nucléaires existant sur le territoire français. Il avait adopté, sur le plan de son organisation interne, un ensemble de mesures de manière à assurer en toutes circonstances la maîtrise de la gestion et de la protection des matières nucléaires qu'il détenait sous les aspects suivants

- suivi et comptabilité des matières nucléaires c'est ainsi qu'il existe depuis longtemps au CEA "un code de gestion des matières de base" ,
- protection physique des matières nucléaires dans les locaux et installations les contenant et en cours de transport

L'évolution survenue ces dernières années en raison du développement de l'énergie nucléaire et de son passage au stade industriel s'est traduite par la multiplicité des intervenants à l'intérieur du cycle des combustibles, depuis l'usine de traitement des minerais d'uranium jusqu'à la phase de retraitement, en passant bien entendu par la production d'électricité nucléaire, Electricité de France (EDF) devenant propriétaire des combustibles nucléaires. Il était donc devenu nécessaire d'élaborer une législation au niveau national et ce, d'autant plus que sur le plan international, la France entendait s'associer aux objectifs poursuivis par l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA) concernant la lutte contre la prolifération des armes nucléaires. C'est ainsi que la France a participé aux travaux du Club de Londres visant à soumettre à des règles très strictes les exportations de matières nucléaires "sensibles" aux pays non dotés d'armes atomiques. Enfin, la France devait signer le projet de Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires mis au point par l'AIEA, ouvert à la signature depuis mars 1980, projet consacré aux mesures de protection physique standard et à la définition des délits concernant le détournement des matières nucléaires.

I. Champ d'application de la nouvelle législation

Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1980, il s'agit des matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste a été précisée par décret en Conseil d'Etat. Cette liste paraît à l'article 1er du Décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et le contrôle des matières nucléaires (JORF du 14 mai 1981) : y figurent . le plutonium, l'uranium, le thorium, le deuterium, le tritium et le lithium 6.

Par ailleurs, à l'exception des dispositions de son Article 8 qui sanctionnent la détention illicite de matières nucléaires, la loi ne s'applique pas aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans des installations nucléaires intéressant la défense. Ces matières font l'objet d'un régime particulier défini par le Décret n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense (JORF du 17 mai 1981) et l'Arrêté du Premier Ministre daté du même jour.

II Soumission des matières nucléaires à un régime d'autorisation et de contrôle

Les principes de ce régime sont édictés aux Articles 2 et 3 de la Loi du 25 juillet 1980 "L'importation et l'exportation de matières nucléaires, ... ainsi que l'élaboration, la détention, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle". "L'autorisation peut être relative à sa durée, aux quantités et

à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation, éviter leur vol, leur détournement ou leur perte"

Les conditions de cette autorisation ont été précisées par le Décret du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires

Selon ce texte, l'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Industrie, après consultation du Ministre de l'Intérieur et pour les importations et exportations, du Ministre chargé des relations extérieures

Lorsqu'elle intéresse plusieurs établissements, une demande distincte doit être faite par établissement. La demande d'autorisation doit mentionner le nom et qualités du représentant désigné au niveau de l'établissement, la nature des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, ainsi que la nature et les quantités maximales ou flux maximaux de matières concernées par l'activité du pétitionnaire. Un dossier joint à la demande décrit les installations atomiques, l'organisation et les moyens de protection et de contrôle mis en place

L'autorisation est donnée pour chaque établissement et parfois au niveau de l'installation pour les établissements comportant des installations distinctes. Elle peut être assortie de conditions et de limites quant à la durée et aux quantités de matières détenues et peut être suspendue ou révoquée notamment en cas d'infraction

Le Ministre de l'Industrie est tenu informé au préalable de toutes modifications survenant dans les conditions d'exercice des activités autorisées, une nouvelle demande étant nécessaire pour les modifications jugées importantes par le Ministre

La Loi du 25 juillet 1980 ayant prévu la possibilité de fixer des seuils aux quantités de matières au-dessous desquels l'autorisation n'est pas nécessaire, ces seuils ont été fixés par le Décret du 12 mai 1981. A titre d'exemple, il est de 15 grammes pour l'uranium enrichi et de 500 kg pour l'uranium naturel. Au-dessous de ces seuils, la détention, le transport, l'importation ou l'exportation de matières nucléaires font l'objet d'une simple déclaration au Ministre de l'Industrie.

Lorsque les quantités d'éléments sont égales ou inférieures à certaines quantités fixées à un seuil très bas (par exemple 1 gr pour le plutonium et l'uranium enrichi, 1 kg pour l'uranium naturel) la déclaration n'est pas nécessaire. Un arrêté devra ultérieurement préciser les mesures de suivi et de surveillance des matières déclarées

En ce qui concerne les activités réglementées, celles-ci comportent, comme nous l'avons vu, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et l'exportation de matières nucléaires. La notion de transfert mérite sans doute d'être précisée. Elle est, semble-t-il, distincte du transport et pourrait désigner des mutations de propriété ou de responsabilité, n'impliquant nécessairement qu'un déplacement matériel des matières nucléaires et également les mouvements de matières entre installations à l'intérieur d'un établissement.

Ces obligations constituent le second volet de cette réglementation et sont comprises sous le terme générique de contrôle. Selon la loi du 25 juillet 1980, ce contrôle est entendu dans un sens très large son objet est d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Il englobe "les aspects techniques et comptables des opérations", "il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi des matières et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte en outre sur les mesures de nature à éviter les vols et les détournements".

Bien que le législateur n'ait pas été très clair sur ce point, il faut distinguer entre les opérations de contrôle qui sont à la charge du titulaire de l'autorisation et le rôle incombant aux autorités gouvernementales, de contrôler l'application de ces mesures.

En ce qui concerne les obligations incombant au titulaire de l'autorisation, le Décret du 12 mai 1981 est venu préciser ces obligations qui sont également désignées sous le terme générique de contrôle le Décret distingue :

- les mesures de suivi et de comptabilité,
- les mesures de confinement et de surveillance des matières et de protection physique des locaux où elles sont détenues,
- les mesures de protection physique en cours de transport.

a) Le suivi et la comptabilité des matières nucléaires doivent permettre à tout moment au titulaire de l'autorisation de connaître les quantités de matières détenues, leur utilisation, leur usage et les transformations dont elles font l'objet afin de déceler les anomalies éventuelles

Des vérifications par inventaires périodiques sont prévues. Le titulaire de l'autorisation doit informer le Ministre de l'Industrie de toute anomalie et prévenir immédiatement les services de police et de gendarmerie des cas de disparition de matières nucléaires, qu'il s'agisse d'un vol, d'une perte ou d'un détournement.

Un arrêté précisera les modalités selon lesquelles le suivi et la comptabilité des matières doivent être organisés.

Il fixera les conditions de tenue de la comptabilité matières et la périodicité des inventaires physiques.

b) Mesures de confinement et de surveillance des matières et protection physique.

Le Décret du 12 mai 1981 distingue entre :

- les mesures de confinement des matières dans les établissements ou les installations qui ont pour but de prévenir les mouvements de matières non autorisés ou non justifiés,
- les mesures de surveillance qui doivent garantir l'intégrité du confinement, l'absence de sortie anormale des matières et l'absence de falsification des moyens utilisés pour la comptabilité et la surveillance,

- les mesures de protection physique proprement dites concernant les dispositifs locaux, installations où se tiennent les matières, dans le but de les protéger contre les détournements et actes de malveillance

Du point de vue des mesures de protection physique, les matières nucléaires sont classées en trois catégories dans un tableau annexé au Décret :

- 1) les matières de la catégorie III (3g pour le Pu, 15 g pour l'U très enrichi, 500 kg pour l'U naturel ou appauvri) doivent être entreposées à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé ;
- 2) les matières de la catégorie II (400 g pour le Pu, 1 kg pour l'U très enrichi, doivent faire l'objet de mesures renforcées, telles que barrière physique, surveillance constante par gardiens.

Pour les matières de la catégorie qui sont les plus sensibles (2 kg pour le Pu, 5 kg pour l'U très enrichi), il est nécessaire de prendre des mesures tout à fait spéciales : entreposage dans une zone protégée et à accès limité "aux personnes présentant toute garantie en matière de sécurité" sous la surveillance de gardes "en liaison étroite avec les forces publiques d'intervention"

Ces niveaux de protection physique ainsi que la classification des matières nucléaires correspondent pour l'essentiel aux critères figurant dans le tableau annexe à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. On retrouve ces mêmes critères pour la protection physique des matières nucléaires en cours de transport, les mesures de protection étant adaptées en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

- Pour toutes les matières nucléaires (à l'exception toutefois de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri et du thorium), nécessité d'adresser un préavis avant exécution du transport aux Ministres de l'Industrie et de l'Intérieur, ce préavis devant indiquer en cas de transports successifs les conditions de transfert de responsabilité d'un transporteur à l'autre.
- Pour les matières de catégories I et II, agrément des moyens de transport par le Ministre de l'Industrie, nécessité d'emprunter des itinéraires approuvés et accord préalable sur l'exécution du transport, contrôle en permanence des opérations de transport à partir d'une installation fixe
- Pour les matières de la catégorie I, une protection particulière assurée par une escorte à la charge du transporteur est prévue, la force publique pouvant, le cas échéant, participer à cette escorte.

Les règles applicables à la protection et au contrôle des matières nucléaires devront être précisées ultérieurement par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports après avis d'une commission spécialisée, placée auprès du Ministre de l'Industrie, la Commission de la protection du transport des matières nucléaires.

Enfin, une obligation particulière pèse sur l'exportateur de matières nucléaires. La loi du 25 juillet 1980, dans son Article 2, oblige l'exportateur à convenir avec les acquéreurs, des conditions d'utilisation de ces matières

IV. *Infractions, sanctions pénales et responsabilités*

La loi du 25 juillet 1980 prévoit des sanctions pénales de nature correctionnelle dans trois cas :

- appropriation indue de matières nucléaires, ce qui couvre les cas de vol et de détournement d'exercice sans autorisation des activités décrites par la loi ou fourniture de renseignements volontairement inexacts en vue de l'obtention de l'autorisation

L'auteur du délit sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende (Article 6).

- Obstacle à l'exercice du contrôle ou fourniture volontaire de renseignements inexacts aux autorités de contrôle - l'auteur du délit sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende (Article 7).

- La non-déclaration d'une perte ou d'un vol de matières est punie de 15 jours à 2 ans de prison et d'une amende (Article 8)

Les peines de prison et d'amende peuvent ou non se cumuler.

Le Décret du 12 mai 1981 a ajouté d'autres sanctions de nature contraventionnelle, c'est-à-dire qu'elles sont prononcées par un tribunal de simple police et peuvent être prévues au niveau réglementaire seulement, alors que les peines d'ordre correctionnel sont en France de la compétence exclusive du législateur.

Ces sanctions visent le non-respect des conditions de l'autorisation concernant en particulier les mesures à prendre dans le cadre du contrôle des matières nucléaires. Les infractions constituent des contraventions dites de 5ème classe, entraînant un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et une amende.

L'analyse des infractions concernant la détention des matières nucléaires nous conduit à examiner d'une part sur quelles personnes pèse plus particulièrement la responsabilité concernant le respect des mesures prévues par la loi et le Décret, d'autre part, les autorités qui sont chargées du contrôle de l'application de ces textes et donc de relever ces infractions.

a) Il résulte des dispositions de l'Article 8 de la Loi du 25 juillet 1980 et de celles des Articles 27 et 28 du Décret du 12 mai 1981 que les responsabilités concernant le contrôle des matières nucléaires et notamment l'obligation d'informer les services de police en cas de perte ou de vol pèsent plus particulièrement sur le titulaire de l'autorisation, le chef de l'établissement où sont détenues les matières nucléaires et les préposés ayant la garde "juridique" des matières, parce que chargés directement de mesures de contrôle dont elles doivent être l'objet

Si le titulaire de l'autorisation est une personne morale, ce qui est pratiquement toujours le cas, les dirigeants sont responsables de l'application de la loi. Il leur appartient de désigner un représentant au niveau de chaque établissement où sont détenues des matières nucléaires, chargé de veiller plus particulièrement au suivi des mesures de contrôle des matières nucléaires. Ce représentant qui est normalement le chef d'établissement informe à son tour les préposés chargés directement du contrôle et de la garde des matières nucléaires, des peines qu'ils peuvent encourir en cas d'infraction. Les préposés doivent reconnaître par écrit avoir eu connaissance des peines qu'ils peuvent encourir en cas de non déclaration de perte ou de vol.

b) Les infractions à la législation sur la protection des matières nucléaires peuvent être constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ce qui est une règle habituelle en droit pénal français. Elles peuvent être également relevées par les agents faisant partie de corps d'inspection ou de services plus particulièrement appelés de par leurs fonctions à connaître de ces infractions : c'est le cas des agents des services de douanes, pour les opérations d'importation et d'exportation, celui des agents de la répression des fraudes et, en ce qui concerne les installations nucléaires, les inspecteurs des installations nucléaires de base et ceux du Service central de protection contre les rayonnements ionisants. On relèvera que les inspecteurs des installations nucléaires de base étaient déjà chargés, conjointement avec le Préfet, de surveiller les mesures de protection physique de l'installation prévues par l'exploitant contre les risques d'action de malveillance et de détournement de matières fissiles ou radioactives, mesures intégrées au niveau du plan particulier de protection existant pour chaque établissement nucléaire en exécution d'une Ordonnance du 29 décembre 1958. Cette Ordonnance concerne la protection des installations d'importance vitale pour le pays. Or, pratiquement toutes les installations nucléaires sont considérées comme étant d'importance vitale.

En outre, le contrôle de l'application des mesures concernant les matières nucléaires et résultant de la Loi du 25 juillet 1980 et du Décret du 12 mai 1981 incombe plus particulièrement au Ministre de l'Industrie qui habilite les agents exerçant ce contrôle, ces agents étant tenus au secret professionnel.

Il faut souligner enfin le rôle de coordination joué par le Comité interministériel de la sécurité nucléaire auquel le Décret du 4 août 1975 modifié donne notamment pour mission de coordonner les actions concernant le contrôle et la sécurité des matières nucléaires.

Conclusions

La Loi du 25 juillet 1980 et les textes récents qui en sont issus, sont venus compléter la réglementation française dans le domaine nucléaire dans un secteur où il existait un vide juridique.

Beaucoup de dispositions sont d'ores et déjà applicables et les procédures d'autorisation et de contrôle sont actuellement mises en place sous la responsabilité du Ministre de l'Industrie. Des arrêtés d'application sont prévus et viendront expliciter les dispositions existantes, en particulier dans le domaine de la comptabilité des matières et des procédures de transport.

La description du régime français de protection et de contrôle des matières montre d'ores et déjà qu'il est organisé selon un schéma qui coïncide à peu près en tous points avec les recommandations de l'AIEA. Les principes généraux sont les mêmes, les divergences ne portent que sur des aspects secondaires ou sur des modalités pratiques. Les mesures prises par les autorités et les exploitants français, en vertu de la réglementation nationale, faciliteront donc la mise en vigueur des engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret ministériel de 1981 sur la qualification des experts et des médecins en matière de radioprotection

Le présent Décret du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale a été pris le 1er août 1981 et publié au Journal officiel du 25 août 1981. Il règle la procédure d'admission aux épreuves d'inscription sur les listes officielles des experts qualifiés et des médecins agréés, compétents en matière de radioprotection. Le présent Décret est entré en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel et remplace un Décret précédent du 24 juin 1978 sur le même sujet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22).

• *Pays-Bas*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Loi de 1979 relative à la protection de l'environnement modifie la Loi de 1963 sur l'énergie nucléaire

La Loi de 1979 relative à la protection de l'environnement qui comporte des dispositions générales (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 442, 1979), ainsi que sa Loi d'application (Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 443, 1979) sont entrées en vigueur le 1er septembre 1980. La Loi relative à la protection de l'environnement apporte un certain nombre d'amendements à la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 3, 4 et 5). Les amendements portent sur les procédures d'autorisation, notamment les demandes, les délivrances d'autorisations et les recours ; ils prévoient également un plus large accès à la documentation ainsi qu'une participation plus importante du public dans la procédure de délivrance des autorisations.

La Loi relative à la protection de l'environnement précise la procédure concernant l'admissibilité des demandes d'autorisation (Article 7) et les délais dont les autorités disposent pour leur réponse (Articles 9 et 43). Les parties concernées peuvent faire appel des décisions relatives aux autorisations qui seraient accordées sans une participation du public (Article 53) en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, du Décret de 1969 relatif aux installations nucléaires, aux matières fissiles et aux minerais (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 10) et des Décrets de 1969 se rapportant respectivement aux appareils et aux matières radioactives (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 8).

En ce qui concerne l'accès à la documentation, la Loi relative à la protection de l'environnement fixe des conditions détaillées relatives à l'affichage des avis et à leur publication dans le Journal officiel et

les journaux, conformément aux dispositions de l'Article 13 ; elle désigne en particulier les autorités habilitées à recevoir les objections. De plus, tous les documents relatifs à une demande d'autorisation doivent pouvoir être consultés par le public.

Toute personne est autorisée à présenter des objections motivées aux autorités (Article 20) ou à formuler celles-ci de vive voix au cours d'une réunion publique tenue dans la municipalité concernée. Des réunions relatives aux demandes d'autorisation sont organisées en vue de permettre un échange de vues entre l'autorité compétente en matière d'autorisation, le requérant et le public. Un compte rendu de la réunion est transmis à tous les participants (Article 21) De plus, lorsqu'une autorisation provisoire est accordée, il est prévu, en règle générale, que toute personne qui a déjà manifesté son opposition lors du dépôt de la demande d'autorisation, peut de nouveau présenter par écrit une objection motivée (Article 28). La Loi fixe les conditions à observer (y compris les délais) tant en ce qui concerne la procédure d'appel à l'encontre de l'autorisation que la prise de décision par les autorités compétentes.

• Pérou

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret-Loi de 1980 sur les minerais radioactifs

Compte tenu de la nécessité de disposer de réserves de minerais radioactifs en vue de faire face aux besoins énergétiques nationaux, le Gouvernement du Pérou a décidé d'adopter une législation relative à l'exploration et à l'exploitation des minerais radioactifs sur le territoire national et dans les eaux placées sous sa souveraineté. L'objet du présent Décret-Loi n° 23112 du 9 juillet 1980 sur les minerais radioactifs, est de mettre en place les structures nécessaires pour entreprendre l'exploration et l'évaluation des ressources existantes en uranium enrichi ainsi que pour évaluer leurs incidences sur l'économie nationale.

Le Décret-Loi confie à l'Institut Péruvien de l'Energie Nucléaire - IPEN (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20) la responsabilité de mettre en oeuvre et de contrôler les activités visées par le présent Décret-Loi.

A cet effet, l'IPEN est habilité à souscrire des contrats avec des entreprises nationales ou étrangères en vue de l'exploration et l'exploitation des minerais radioactifs et est autorisé à percevoir certains droits calculés sur la base des caractéristiques des gisements ainsi qu'en fonction de l'état du marché de ces produits. De leur côté, ces entreprises seront autorisées à exporter tout ou partie du minerai extrait, sous réserve de l'autorisation préalable de l'IPEN et à la condition que les besoins nationaux aient été satisfaits.

Le Décret-Loi dispose également qu'en ce qui concerne l'évacuation des déchets radioactifs, la protection de l'environnement et la protection contre les radiations, il conviendra de respecter les normes internationales existantes ainsi que la réglementation de l'IPEN.

Le présent Décret-Loi a pour effet de modifier le Décret-Loi n° 21875 du 5 juillet 1977 relatif à la création de l'IPEN, en particulier en disposant que ce dernier représente l'Etat pour toutes les questions liées à l'exploration et l'exploitation des minerais radioactifs

• *Royaume-Uni*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1981 sur l'éducation (écoles et enseignement supérieur)

Le présent Règlement (S.I. 1981, n° 1086) a été pris le 23 juillet 1981. La Règle 6 de la Partie II du Règlement se rapporte à l'utilisation de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements dans les écoles et dans d'autres établissements d'éducation. L'utilisation de tels équipements et substances est subordonnée à l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science, ce dernier peut retirer son approbation lorsque les mesures destinées à assurer la protection de la santé et de la sécurité des élèves comme du personnel, ne sont pas satisfaisantes. Le présent Règlement a pour effet d'abroger le Règlement de 1959 sur les écoles ainsi que le Règlement de 1975 sur l'enseignement supérieur.

• *Suède*

RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Décret de 1981 sur la responsabilité civile nucléaire

Ce Décret n° 327 du 23 avril 1981 a pour objet de rendre applicables en Suède deux Décisions adoptées le 27 octobre 1977 par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21). La première de ces Décisions vise l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire tandis que la seconde exclut certaines petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de cette Convention.

L'Article 1 du présent Décret ainsi que son annexe, traitent des exclusions tandis que les dispositions (Articles 2 à 6) du Décret sont en fait reprises du précédent Décret n° 46 de 1968 qui se trouve ainsi abrogé. Le nouveau Décret est entré en vigueur le 1er juillet 1981.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Révision de la Loi de 1959 sur l'énergie atomique (1981)

Rappel

La Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations a déjà fait l'objet d'une révision partielle. L'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique a modifié la procédure d'autorisation (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 19, 20, 22 et 23). Désormais, pour pouvoir construire une installation nucléaire, les exploitants doivent obtenir une autorisation dite générale. Cette autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation (Mühleberg, Beznau I et II, Gosgen) ou dont la construction a été autorisée conformément à la Loi de 1959 (Leibstadt). Le nouvel Arrêté institue un régime transitoire pour les installations dont les exploitants ont déjà obtenu l'autorisation de site (Article 12, 2e alinéa). Concrètement, cette disposition s'applique aux projets de Kaiseraugst (canton d'Argovie), de Graben (canton de Berne) et de Verbois (canton de Genève). Pour ces installations, l'autorité se borne à examiner au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays.

Une Ordonnance du Conseil fédéral, prise en date du 11 juillet 1979, règle la procédure s'appliquant à l'autorisation générale d'installations atomiques au bénéfice d'une autorisation de site (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 24).

La validité de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978, entré en vigueur le 1er juillet 1979, est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard d'ici au 31 décembre 1983. La refonte complète de la Loi de 1959 s'imposait donc à la commission d'experts nommée par le Chef du Département Fédéral des Transports, des Communications et de l'Énergie en 1975. La révision entreprise concerne deux volets :

Premier volet : la révision des dispositions en matière de responsabilité civile

La Loi du 23 décembre 1959 comporte, en matière de responsabilité civile deux particularités notables :

- seul l'exploitant de l'installation peut être recherché, la personne lésée ne pouvant s'en prendre directement aux tiers dont l'entreprise répond (Article 12, alinéa 5, principe de concentration de la responsabilité) ;
- la somme d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile résultant de l'exploitation d'une centrale nucléaire produisant de l'énergie électrique est limitée à 200 millions de francs suisses* (Ordonnance du Conseil fédéral du 6 juillet 1977, cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20). Si le dommage causé vient à excéder le montant de la responsabilité civile limitée de l'exploitant, la Loi institue un régime spécial qui comporte l'intervention des pouvoirs publics (Articles 27 et 28).

Le régime de la loi de 1959 est conforme à celui institué par la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, que la Suisse a signées mais non encore ratifiées. Si le principe de concentration de la responsabilité est généralement bien reçu en Suisse, il n'en va pas de même de celui dit de la limitation de la responsabilité. En dehors de la Loi sur la navigation maritime, la Suisse ne connaît en effet aucune limitation de la responsabilité non contractuelle. Le 10 décembre 1979, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres son message concernant une Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) (le texte de la LRCN a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 25)

Après avoir été discutée par une commission du Conseil des Etats (Chambre des cantons), la LRCN fait actuellement l'objet d'un examen d'une commission ad hoc du Conseil national (Chambre du peuple). Jusqu'ici, le principe de la responsabilité illimitée de l'exploitant, posé dans le projet présenté par le Conseil fédéral, n'a pas été remis en cause. Sauf incident de parcours, la nouvelle LRCN devrait pouvoir entrer en vigueur dans le courant de 1983.

Deuxième volet - la révision des autres dispositions de la Loi de 1959

Comme relevé ci-dessus, l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique n'est qu'une solution transitoire, en attendant la révision complète de la Loi. En juillet de cette année, la commission fédérale pour la révision de la Loi sur l'énergie atomique a soumis à la consultation des cantons et des milieux intéressés un avant-projet de Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il s'agit là d'un projet élaboré par la commission elle-même, et qui ne doit pas encore être considéré, en l'état, comme un projet émanant du Gouvernement. L'avant-projet de Loi est accompagné d'un rapport explicatif.

Sur la base des résultats recueillis au cours de la procédure de consultation, le Conseil fédéral pourra éventuellement présenter aux Chambres un message et un nouveau Projet de Loi. D'ici là, l'Arrêté fédéral, qui vient à expiration le 31 décembre 1983 pourrait être reconduit

* En fait, le Conseil fédéral (le Gouvernement) vient de décider qu'à partir du 1er janvier 1982, ce montant serait élevé à 300 millions de francs suisses

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Ordonnance de 1979 sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt radioactif

Cette Ordonnance a été adoptée le 24 octobre 1979 par le Conseil fédéral suisse et est entrée en vigueur le 15 novembre 1979. Elle contient un certain nombre de dispositions relatives à la mise en oeuvre de la procédure spéciale prévue à l'article 10, deuxième alinéa, de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23). Cet Arrêté dispose que le Conseil fédéral doit donner son autorisation avant que des mesures préparatoires ne soient prises pour la construction de dépôts de déchets radioactifs.

L'Ordonnance de 1979 définit les mesures préparatoires comme toutes activités (telles que les tests de forage) ayant pour but d'évaluer ou d'éprouver des emplacements pouvant servir à l'aménagement éventuel d'un dépôt de déchets radioactifs, sans que cela s'étende aux actes préparatoires au sens de la législation fédérale sur l'expropriation, elle précise également les conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation. La demande d'autorisation doit comporter, notamment, les cartes et plans de la région, une description du programme de recherche, un rapport géologique ainsi qu'un rapport sur les effets prévisibles des mesures préparatoires, en particulier sur l'environnement. La demande d'autorisation de procéder à des mesures préparatoires doit être adressée au Département Fédéral des Transports, des Communications et de l'Énergie qui se chargera de la rendre publique et de la communiquer aux parties intéressées susceptibles de formuler des objections. Il appartient au Conseil fédéral de se prononcer sur la demande mais il est expressément établi que l'octroi de l'autorisation n'implique nullement qu'une autorisation de construction sera finalement accordée pour le dépôt en question. Des mesures de surveillance appropriées sont prévues pour garantir que les mesures préparatoires respectent les conditions dont est assortie l'autorisation.

• *Turquie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Projet relatif à la réorganisation de la Commission de l'Énergie Atomique (1981)

Un Projet relatif à la réorganisation de la Commission Turque de l'Énergie Atomique (TAEC) est actuellement en cours d'examen au sein du Conseil national de sécurité qui est l'organisme compétent dans ce domaine. L'objet du Projet de Loi est de fournir un cadre législatif permettant de développer les activités nucléaires en Turquie ainsi que de modifier en conséquence les structures de la Commission.

JURISPRUDENCE

• États-Unis

DECISION DE LA COMMISSION DE LA REGLEMENTATION NUCLEAIRE RELATIVE A LA DEMANDE D'INDEMNISATION PRESENTEE PAR LES PROPRIETAIRES DE LA CENTRALE DE THREE MILE ISLAND (1981)

Le 8 juin 1981, la Commission de la Réglementation Nucleaire (NRC) a repoussé la demande de réparation s'élevant à 4,010 milliards de dollars déposée contre elle par les propriétaires de la centrale de Three Mile Island sur la base de la législation fédérale sur la responsabilité quasi-délictuelle ; cette plainte découle des dommages aux biens causes à l'installation elle-même du fait de l'accident de TMI. Un résumé de cette action ainsi que de la législation applicable a déjà été fourni (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27). La Commission a motivé sa décision négative par le fait que, d'après le cadre réglementaire défini par la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, amendée, les exploitants nucléaires assujettis à cette réglementation assument la responsabilité d'une construction satisfaisante ainsi que d'une exploitation sûre des installations nucléaires ayant fait l'objet d'une autorisation. La NRC a la responsabilité légale de prescrire des conditions d'autorisation visant à protéger la santé et la sécurité publique et a l'obligation d'inspecter les activités de l'industrie nucléaire pour vérifier l'application de ces conditions. La Commission n'entend pas pour autant certifier à l'industrie nucléaire que les conditions, arrangements et procédures mis en place par celle-ci sont appropriés pour assurer la protection de ces équipements et installations.

Sur la base de la législation fédérale sur la responsabilité quasi-délictuelle, le plaignant a la possibilité désormais d'exercer son action devant une cour fédérale de district.

UNE COUR D'APPEL REVOQUE DES DECISIONS DE TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET CONFIRME LA CONSTITUTIONNALITE DU MORATOIRE DE L'ETAT DE CALIFORNIE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES CENTRALES NUCLEAIRES

Pacific Legal Foundation contre State Energy Resources Conservation and Development Commission (9e Circuit, 7 octobre 1981)

Cette affaire a été entendue sur appel intenté contre deux décisions de tribunaux de première instance annulant certaines parties de la Loi Warren-Alquist de l'Etat de Californie. Cette Loi réglemente, en Californie, toutes les centrales électrogènes et a imposé un moratoire sur la construction de nouvelles centrales nucléaires. Ces tribunaux avaient

estimé que, dans la mesure où ladite Loi réglementait les centrales nucléaires, la Loi (fédérale) sur l'énergie atomique devait l'emporter. Sur appel contre ces décisions, la Cour d'Appel des Etats-Unis (Neuvième Circuit) a admis la recevabilité de l'appel et a révoqué les décisions contestées des tribunaux en concluant que la Loi sur l'énergie atomique n'a pas droit de priorité sur des lois des Etats qui ont été adoptées à des fins autres que la protection contre les dangers des rayonnements.

L'Arrêt de la Cour d'Appel s'appuie sur l'alinéa 274(k) de la Loi sur l'énergie atomique qui dispose que rien dans l'intitulé de cet Article 274 *Coopération avec les Etats* ne pourrait être interprété comme étant susceptible de mettre en cause la compétence que possède un Etat ou un organe local pour adopter des règlements à des fins autres que la radioprotection. D'après l'historique législatif, le but de cet alinéa est de préciser que l'Article 274 ne porte pas atteinte à la compétence d'un Etat pour réglementer les activités du titulaire d'une autorisation délivrée par la Commission de l'énergie atomique (à présent la Commission de la Réglementation Nucléaire) dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'économie à l'exclusion de la radioprotection.

Les deux Articles litigieux de la Loi californienne stipulent que 1) toute compagnie qui envisage la construction d'une centrale électrogène doit soumettre une note d'intention qui comprend, entre autres, au moins trois propositions de site pour l'implantation de la centrale proposée, 2) une nouvelle centrale électrogène ne peut faire l'objet d'une approbation avant que la Commission de l'énergie de Californie ne se soit assurée de l'existence d'une méthode d'évacuation de déchets nucléaires agréée au niveau fédéral. La Cour, en se fondant sur le fait que ces deux dispositions ne visaient non pas les dangers des rayonnements mais des questions ayant trait à l'économie et à l'environnement, en a conclu qu'elles n'étaient pas soumises à la priorité de la législation fédérale et étaient par conséquent valables et exécutoires.

DEUX TRIBUNAUX FEDERAUX CONCLUENT QUE DES LOIS DES ETATS RELATIVES A LA
GESTION DES DECHETS SONT CONTRAIRES A LA CONSTITUTION DES ETATS-UNIS

Washington State Building et Construction Trades Council contre Spellman
(E D. Washington, 26 juin 1981)

La Loi de 1980 de l'Etat de Washington relative au stockage et au transport des déchets radioactifs, qui a été adoptée sur la base d'une initiative populaire, interdit le stockage de tous déchets radioactifs d'origine non-médicale, produits en dehors de l'Etat de Washington, ainsi que le transport de ces déchets à destination d'un site de stockage dans cet Etat. Cette Loi a été contestée par plusieurs parties, notamment par le Gouvernement des Etats-Unis (en tant qu'exploitant d'un site gouvernemental d'évacuation dans l'Etat de Washington) et par l'exploitant de trois sites commerciaux opérationnels d'évacuation de déchets nucléaires sur le territoire des Etats-Unis. Le Tribunal a conclu à la nullité de la Loi de l'Etat parce que contraire à la Clause de souveraineté et à la Clause de commerce de la Constitution des Etats-Unis.

La Clause de souveraineté

Le Clause de souveraineté prévoit que la Constitution et les Lois des Etats-Unis sont le droit souverain du pays, et l'emportent donc sur toute constitution ou toute loi des Etats comportant des dispositions contraires. L'interprétation judiciaire de la Clause de souveraineté a conduit au développement de la doctrine de préemption fédérale, afin de déterminer si une loi particulière d'un Etat a été surpassée explicitement par le Congrès par la voie législative ou si elle a été neutralisée implicitement par le Congrès soit en conférant au Gouvernement un pouvoir réglementaire prioritaire, soit en invoquant l'intérêt national.

Le Tribunal a conclu que la Loi sur l'énergie atomique, la Loi relative à la politique en matière de déchets de faible activité et la Loi relative au transport de matières dangereuses, s'insèrent dans un cadre statutaire conférant au Gouvernement fédéral un pouvoir réglementaire prioritaire pour le transport et le stockage des matières susceptibles de créer un danger de rayonnements, sauf dans le cas où cette compétence est transférée expressément aux Etats.

Le Tribunal a jugé qu'un accord entre l'Etat et la Commission de l'énergie atomique (à présent la Commission de la Réglementation Nucléaire) qui transfère certaines responsabilités réglementaires sur des déchets nucléaires, des matières brutes et des matières fissiles spéciales, ne donne pas compétence à cet Etat pour interdire la réception et l'évacuation de ces matières et encore moins ceux des déchets de faible activité. La Loi relative à la politique en matière de déchets de faible activité, qui autorise les Etats à conclure des contrats entre eux pour l'établissement de sites d'évacuation régionaux, après approbation par le Congrès, et qui les autorise à exclure des déchets qui ne proviendraient pas de cette région à partir du 1er janvier 1986, ne transfère pas cette compétence aux Etats. Au contraire, cette Loi fait partie d'un plan fédéral visant à confier à l'avenir la responsabilité aux Etats individuels d'évacuer eux-mêmes leurs déchets, en précisant que si un Etat n'agit pas d'ici le 1er janvier 1986, l'accès aux sites d'évacuation régionaux appartenant aux autres Etats pourrait bien lui être interdit. Par conséquent, le Congrès a expressément reporté l'autorisation d'une telle interdiction jusqu'au 1er janvier 1986.

Le Tribunal a noté par ailleurs que toute tentative d'interdire le transport à destination de ou le stockage dans l'Etat de Washington de déchets appartenant au Gouvernement, est inconstitutionnelle en l'absence d'une renonciation expresse de souveraineté de la part du Congrès.

La Clause de commerce

La Clause de commerce de la Constitution des Etats-Unis prévoit que le Congrès est habilité à réglementer le commerce entre les divers Etats. En général, elle a été interprétée comme visant à interdire la réglementation, par les Etats, du commerce entre ceux-ci, à moins que cela ne se fasse dans leur intérêt légitime et soit appliqué sans discrimination.

Le Tribunal a jugé :

- 1) que les mouvements de déchets radioactifs dans le cadre du commerce inter-Etats correspondent bien à la définition du commerce à des fins constitutionnelles ;

- 2) que le statut de ces mouvements ne doit pas être considéré tout simplement comme étant l'action d'un participant au marché mais comme une mesure réglementaire sujette à examen en vertu de la Clause de commerce ,
- 3) qu'une telle action constitue un obstacle au libre échange entre les Etats

Le Tribunal a ensuite appliqué le critère de Pike qui reconnaît que le Tribunal doit procéder à un ajustement des droits contradictoires des Etats et du Gouvernement fédéral et requiert une réponse affirmative aux questions suivantes .

- 1) La Loi de l'Etat constitue-t-elle une réglementation équitable ?
- 2) Accomplit-elle un but local légitime pour le bien public ?
- 3) Son effet sur le commerce inter-Etats constitue-t-il une exception ?

Puisque, de toute évidence, la Loi de l'Etat établit une différence entre les déchets produits dans l'Etat de Washington et ceux produits dans d'autres Etats, le Tribunal a estimé que cette réglementation n'était pas équitable. Le Tribunal a également constaté que l'Etat n'avait pas apporté la preuve que les déchets d'origine non-médicale transportés et stockés conformément aux règlements fédéraux sont dangereux pour la santé et la sécurité des habitants de l'Etat de Washington et que, par conséquent, elle ne servait pas un but local légitime. Le Tribunal a ensuite conclu que, étant donné que cette Loi aggraverait considérablement le problème national né de l'insuffisance des capacités de stockage pour les déchets nucléaires nationaux, ses conséquences dépassaient largement son incidence sur le commerce

L'Etat de Washington a fait appel contre cette décision auprès de la Cour d'Appel des Etats-Unis (Neuvième Circuit).

General Electric Cie contre Fahner (E D. Illinois, 12 octobre 1981)

La Loi de l'Illinois relative aux combustibles irradiés stipule, entre autres, qu'il est interdit de transporter à destination de l'Etat de l'Illinois, d'évacuer, de stocker ou d'accepter des combustibles irradiés produits en dehors de l'Etat, sauf si l'Etat d'où émanent les combustibles possède une installation de stockage en dehors du réacteur, analogue à celle de l'Illinois et s'il existe entre eux un accord de réciprocité. La Compagnie General Electric, qui exploite une installation de stockage dans l'Illinois et la Compagnie Southern California Edison qui expédie des combustibles irradiés à cette installation, ont contesté la constitutionnalité de la Loi de l'Illinois. Le Tribunal a statué que cette Loi enfreignait la Clause de souveraineté ainsi que la Clause de commerce de la Constitution des Etats-Unis et qu'elle était par conséquent nulle

La Clause de souveraineté

Le Tribunal a estimé que la Loi sur l'énergie atomique faisait partie du cadre réglementaire conférant au Gouvernement fédéral un pouvoir réglementaire prioritaire pour le stockage et le transport de combustibles nucléaires irradiés et que la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) avait entière compétence en la matière. Un Etat ne peut assumer certaines responsabilités réglementaires, qui sont normalement confiées à la NRC, que

si cet Etat a conclu un accord de réciprocité avec la Commission l'Illinois n'a jamais conclu un tel accord. Le Tribunal a constaté que, même si cet accord avait été conclu par l'Illinois, il aurait fait l'objet d'une préemption fédérale en raison du fait que la NRC a expressément réservé son autorité exclusive en matière de transfert, de stockage et d'évacuation de déchets radioactifs résultant de la séparation des matières nucléaires spéciales à partir de combustibles irradiés.

La Clause de commerce

En mettant en application le critère de Pike à trois volets afin de procéder au difficile ajustement des droits contradictoires des Etats et du Gouvernement fédéral (cf. supra Washington State Building and Construction Trades Council contre Spellman), le Tribunal a conclu que les dispositions de la Loi de l'Illinois sont discriminatoires par elles-mêmes. Etant donné que la législature de l'Illinois était consciente que l'installation de stockage nucléaire (off-site) de cet Etat est la seule installation de ce type dans le pays, la réciprocité est impossible et la Loi interdit absolument l'importation pour le stockage ou le stockage de combustibles nucléaires irradiés venant de l'extérieur de l'Illinois. Puisque l'Etat avait tenté ouvertement de bloquer les échanges inter-Etats, le Tribunal a décidé de ne pas se poser les deuxième et troisième questions. Le Tribunal cependant, a considéré la requête des défendants selon laquelle la Loi entrerait dans le champ d'application de l'exception de quarantaine à la clause de commerce qui reconnaît que même si la loi d'un Etat établit clairement une discrimination en matière de commerce entre Etats, elle peut être défendue si elle représente un effort légitime de protection de la population de cet Etat. Le Tribunal a conclu que tout danger inhérent qui peut être présenté par le transport et le stockage de combustibles nucléaires irradiés s'applique de la même manière à toutes les personnes et que par conséquent il n'existe pas de base pour établir une distinction entre les dangers encourus par les citoyens de l'Illinois et ceux auxquels sont exposés les résidents des autres Etats.

• *Pays-Bas*

REJET EN MER DE DECHETS RADIOACTIFS

En juin 1981, une opération conjointe associant la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse, pour l'immersion de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique, qu'il avait été prévu d'effectuer dans le cadre du mécanisme AEN de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, a été arrêtée. En effet, sur la base de la Loi néerlandaise de 1979 relative à la protection de l'environnement, certaines organisations spécialisées dans la protection de l'environnement avaient fait appel de la décision d'autoriser cette opération devant la Cour administrative du Conseil d'Etat des Pays-Bas qui a décidé de suspendre l'opération avant de se prononcer sur le fond. Le 7 août 1981, la Cour a décidé de rejeter cet appel et, en conséquence, l'opération de rejet a pu se dérouler dans le courant du mois de septembre. La décision de la Cour administrative est reproduite ci-dessous

Attendus de l'Arrêt de la Cour administrative
du Conseil d'Etat des Pays-Bas relatif au recours intenté par
certaines organisations de protection de l'environnement*

(7 août 1981)

LA COUR ADMINISTRATIVE

Considerant

qu'il a été soutenu que l'immersion [de déchets radioactifs] constitue un danger potentiel pour l'environnement marin et la santé publique ,

que, conformément à la Convention de Londres, seuls des déchets radioactifs de faible et moyenne activité peuvent être immergés dans les océans, moyennant un permis spécial ,

que l'immersion des déchets radioactifs de forte activité n'est pas autorisée dans la mer ,

que les documents produits, spécialement le rapport de l'AEN relatif à la réévaluation de la validité du site d'immersion de déchets radioactifs d'avril 1980, démontrent que le groupe le plus exposé de la population ne pourra recevoir une dose supérieure à 0,5 millirem par suite des opérations de rejet, à la condition que toutes les dispositions et recommandations de l'AIEA soient observées ,

que, selon toute probabilité, la dose réelle de rayonnements sera inférieure mais que pour le moment il n'existe pas de méthode permettant d'effectuer des calculs de dose plus précis ,

que les calculs sus-mentionnés sont, entre autres, fondés sur le modèle océanographique et radiologique décrit dans les documents techniques 210 et 211 de l'AIEA** ,

que, cependant, un certain nombre de facteurs inconnus subsistent dans ce modèle mais que, d'un autre côté, ce modèle est fondé sur un certain nombre de suppositions pessimistes au sujet du rejet de radioactivité (dans l'eau de mer) et sur la possibilité d'une irradiation de l'homme ,

qu'il convient de supposer, suivant en cela l'argument invoqué en séance publique, par les représentants du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement, que les facteurs de sécurité fondés sur des suppositions pessimistes compensent les facteurs inconnus ,

* Traduction officieuse par le Secrétariat

**AIEA-TECDOC-210 · "La base océanographique de la définition et des recommandations révisées de l'AIEA concernant les déchets fortement radioactifs impropres à l'immersion en mer"

AIEA-TECDOC-211 "La base radiologique de la définition et des recommandations révisées de l'AIEA concernant les déchets fortement radioactifs impropres à l'immersion en mer"

qu'en outre il est apparu que le rapport sus-mentionné de l'AEN (lequel a été rédigé et accepté également par des pays qui, quelles que soient leurs raisons, n'effectuent pas de rejets de déchets radioactifs dans la mer), a tenu compte de l'irradiation causée dans l'environnement marin par les opérations d'évacuation intervenues dans le passé ou introduites à la suite des retombées provoquées par les essais d'armes nucléaires ou encore découlant d'autres rejets dans la mer provenant, entre autres, des installations de retraitement ;

qu'une dose de rayonnements de 0,5 millirem par an équivaut à 0,1 % de la dose maximum admissible annuelle pour le public - exception faite de l'irradiation attribuable à des causes naturelles ou d'origine médicale - recommandée par la CIPR et prescrite dans les normes de base de l'Euratom ainsi que dans le Décret sur les substances radioactives ,

que 0,5 millirem ne représente qu'une fraction de la dose d'irradiation reçue du fait de l'irradiation naturelle ,

que, sur la base de toutes ces observations, la radioactivité ajoutée à l'environnement marin par suite des opérations de rejet est si faible que l'on ne peut pas raisonnablement prétendre que ces rejets constituent un danger pour l'homme et l'environnement ;

que, de plus, il convient de considérer que les déchets devant être immergés ont été emballés conformément aux Directives prescrites par l'AIEA et l'AEN ,

qu'il est démontré par les documents produits que ces Directives sont conformes aux objectifs poursuivis par la Convention de Londres ,

que les requérants ont admis que dans les organismes vivant dans l'eau de mer, des concentrations de strontium ont été décelées ,

que cependant le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement a indiqué que ce même phénomène existe pour le césium et le plutonium ,

qu'au cours de la séance publique, la démonstration n'a pas été faite que ce phénomène résulte soit de l'immersion des déchets radioactifs, soit des retombées, dans le monde entier, provenant des tests d'armes nucléaires ,

que les requérants estiment que les autorités des Pays-Bas ne devraient pas seulement se préoccuper des méthodes de gestion des déchets mais devraient aussi mettre en oeuvre des mesures de nature à diminuer le montant des déchets radioactifs ;

que cet argument, cependant, n'a pas lieu d'être invoqué dans la présente affaire, laquelle traite exclusivement de la question de savoir s'il est justifié ou non d'accorder un permis spécial, sur la base de la Loi sur l'énergie nucléaire, pour l'évacuation d'une certaine quantité de déchets radioactifs conformément aux indications de ce permis et en vertu de l'ensemble des réglementations nationales et internationales ,

que la Convention de Londres sur l'immersion, soutiennent les requérants, marque la préférence pour les méthodes d'évacuation terrestres plutôt que pour l'immersion des déchets radioactifs dans la mer ,

que, conformément à l'Article IV, 2ème paragraphe, ainsi qu'à l'Annexe III, C4, de la Convention de Londres, il y a lieu, en examinant une demande de permis spécial, de prendre en considération la possibilité pratique de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination (des déchets) ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer ;

que, comme cela a été indiqué précédemment, les conditions d'emballage des déchets à rejeter sont telles que les objectifs de la Convention de Londres sont remplis et que, plus particulièrement, ils sont conformes aux exigences de l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention ,

qu'il a été établi que la destination finale des déchets a une influence décisive sur la façon dont ils doivent être emballés ,

qu'il a également été établi que l'emballage des déchets en question a été conçu spécifiquement pour l'immersion en mer ,

que, par conséquent, il n'est pas raisonnable de recourir au stockage terrestre intérimaire de ces déchets étant donné qu'à présent il n'apparaît pas suffisamment clairement si d'autres méthodes d'évacuation seront disponibles ,

que ceci laisse toutefois ouverte la possibilité qu'à l'avenir d'autres méthodes d'évacuation et des spécifications d'emballages appropriées pour de telles méthodes, deviendront disponibles ,

qu'il n'a pas été démontré de façon convaincante que le permis spécial en question a été délivré en infraction avec les dispositions de la Convention de Londres ou des textes pris pour son application ou encore avec la réglementation de la Loi sur l'énergie nucléaire ,

qu'il en découle que, sur la base des informations disponibles et des conditions imposées au permis spécial, il n'existe pas de raison suffisante de retirer ce permis ;

qu'il y a donc lieu de confirmer ce dernier

DECIDE

que l'appel de Greenpeace est rejeté

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

REVISION DES NORMES DE BASE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le Groupe consultatif mixte réuni sous les auspices de l'AEN, l'AIEA, l'OMS et l'OIT, a préparé une révision des normes fondamentales de radioprotection (janvier 1981), qui prend en compte les nouvelles recommandations émises par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) (pour plus de détails, se reporter à la rubrique AIEA ci-après).

Le Comité AEN de protection radiologique et de santé publique a examiné cette révision au cours de sa réunion de septembre 1981 et en a recommandé l'adoption par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire

En conséquence, au cours de sa session du 15 octobre 1981, le Comité de Direction a adopté les normes établies par le Groupe consultatif mixte en tant que révision de 1981 des normes de base de l'OCDE pour la protection contre les radiations initialement adoptées par le Conseil de l'OCDE en 1962.

MECANISME MULTILATERAL DE CONSULTATION ET DE SURVEILLANCE POUR L'IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS EN MER

Le 17 juillet 1981, le Japon a adhéré au Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, institué par une Décision du Conseil de l'OCDE en date du 22 juillet 1977 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 20, 23 et 25). L'adhésion du Japon porte à 21 le nombre des pays Membres de l'OCDE qui sont Parties au Mécanisme.

Cette Décision met en oeuvre un système de coopération internationale pour les opérations de rejet en mer de déchets radioactifs organisées par des pays de l'OCDE. La Décision précise que le Mécanisme a notamment pour but de promouvoir les objectifs de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de son côté, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) se voit attribuer certaines responsabilités en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives aux déchets radioactifs

PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE SURVEILLANCE DU MILIEU LIÉ A L'IMMERSION DE DÉCHETS RADIOACTIFS EN MER

Dans le cadre du Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer de l'OCDE (voir ci-dessus), un Groupe d'experts de l'AEN composé de représentants de pays participant au Mécanisme, a entrepris en 1979 et 1980 une étude consistant à réévaluer la validité du site d'immersion actuellement utilisé dans l'océan Atlantique. Cette évaluation a permis de confirmer que le site en question était satisfaisant et les conclusions du Groupe ainsi que ses recommandations ont été approuvées par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire en 1980 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 25).

Le Groupe a recommandé, entre autres, que dans la perspective des prochaines évaluations, un effort soit fait en vue d'accroître la base de données scientifiques se rapportant aux caractéristiques océanographiques et biologiques du site d'immersion, en particulier en vue d'élaborer un modèle de transfert des radionucléides dans le milieu marin qui soit propre au site d'immersion et qui permette d'améliorer l'estimation des doses d'exposition susceptibles d'en résulter pour l'homme.

En vue de répondre à ces recommandations, un programme coordonné de recherches et de surveillance du milieu lié au site d'immersion dans l'océan Atlantique a été adopté par le Comité de Direction en avril 1981. Ce programme a été mis en oeuvre avec la participation de plusieurs pays Membres de l'AEN et du Laboratoire international de radioactivité marine (AIEA) à Monaco. Un Groupe exécutif de représentants des pays* et des organisations (AIEA et OMCI) participant au programme a été créé par l'AEN en vue d'assurer la coordination et la supervision de son exécution ainsi que pour en évaluer les résultats.

Une description du programme de recherches et de surveillance est contenue dans une brochure publiée par l'AEN en 1981.

* République fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Italie, Japon (dans le cadre de son propre programme de recherches lié à l'océan pacifique), Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU PROJET INTERNATIONAL EN MATIERE D'IRRADIATION DE DENREES ALIMENTAIRES

Le Projet international en matière d'irradiation de denrées alimentaires - IFIP (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16) - avait été créé en vertu d'un Accord signé à Paris le 14 octobre 1970, pour une période initiale de 5 ans qui a été prorogée à deux reprises jusqu'au 31 décembre 1981. Le Projet dont le siège était installé à Karlsruhe, RFA, était placé sous le patronage de l'AEN, de l'AIEA et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ; l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) était également associée aux travaux du Projet à titre consultatif.*

Les Participants au Projet ont collaboré à l'exécution d'un programme international portant sur des études de comestibilité et d'innocuité et des expériences connexes consacrées à des denrées irradiées. Le principal objectif du programme aura consisté à fournir des données objectives sur l'innocuité de façon à permettre de déterminer l'acceptabilité de la consommation de denrées irradiées par l'homme.

Le Projet s'est acquitté de sa tâche avec succès si l'on se réfère aux conclusions du Comité mixte AIEA/FAO/DMS d'experts, ce dernier a notamment recommandé d'autoriser l'irradiation, à des fins de conservation, de toutes les denrées jusqu'à un taux de 10 kilogray (1 gray = 100 rad) et a déclaré qu'il conviendrait de poursuivre la démonstration de la faisabilité technologique et économique à l'échelle industrielle de l'irradiation de denrées alimentaires. Le Projet a pris fin le 31 décembre 1981.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ADHESION DU ZIMBABWE

Sur la recommandation du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, la 25^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'AIEA a approuvé le 21 septembre 1981 la candidature du Zimbabwe comme nouvel Etat Membre. L'instrument d'acceptation du Statut de l'AIEA par le Gouvernement du Zimbabwe ayant été déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'Article XXI de ce Statut, l'AIEA compte désormais 111 Etats Membres.

* Les 24 pays suivants ont contribué au programme du Projet : Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

REVISION DES NORMES FONDAMENTALES DE RADIOPROTECTION DE L'AIEA

Les normes et mesures de sécurité de l'AIEA, approuvées par le Conseil des Gouverneurs en février 1976 et reproduites dans le document INFCIRC/18/Rev.1, prévoient que les normes de sécurité prescrites par l'AIEA sous l'autorité du Conseil des Gouverneurs, doivent comporter des normes de base de sécurité pour la protection contre les radiations. Jusqu'à présent, il y a eu deux éditions des normes fondamentales de radioprotection de l'AIEA, la première publiée en 1962 et la seconde en 1967 (Collection Sécurité de l'AIEA, n° 9, édition de 1967). Dans les deux cas, ces normes étaient fondées sur les recommandations émises à l'époque par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).

Depuis la publication de la seconde édition, la CIPR a adopté de nouvelles recommandations qui sont incorporées dans sa publication n° 26. Ces recommandations de la CIPR ont été prises en considération à l'occasion de la dernière révision des normes fondamentales de radioprotection, entreprise par un groupe d'experts convoqués sous l'autorité conjointe de l'AIEA, de l'Organisation Internationale du Travail, de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire ainsi que de l'Organisation Mondiale de la Santé, ce groupe était chargé de préparer un texte qui répondrait aux besoins respectifs de chacune de ces quatre Organisations. Le groupe d'experts s'est réuni pour la première fois en octobre 1977 et un premier projet de normes révisées a été diffusé pour commentaires en mars 1978 aux Etats Membres des quatre Organisations ainsi qu'aux autres Organisations internationales concernées. Le groupe d'experts s'est réuni à nouveau en 1978 pour examiner ces commentaires et un nouveau projet a été communiqué en 1980. Le texte qui en résulte fournit une base générale en vue de l'harmonisation et de la mise à jour des normes ainsi que des pratiques dans le domaine de la radioprotection.

Les normes révisées sont destinées aux autorités compétentes des Etats Membres des quatre Organisations qui ont patronné cette révision. Le texte principal des normes, qui est fondé sur les recommandations de la CIPR, a été rédigé en forme réglementaire. Ainsi, certains pays pourront l'utiliser comme la base de leur réglementation pour la protection contre les radiations des travailleurs et du public ; d'autres pourront simplement se référer à ce texte lorsqu'ils adopteront des réglementations conçues pour répondre à leurs besoins particuliers ou à des conditions spécifiques. Les annexes traitent respectivement des

- Principes généraux pour l'exemption de substances, de sources et d'appareils radioactifs, des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation (Annexe I) ,
- Facteurs de qualité (Annexe II) ,
- Limites annuelles d'absorption et limites dérivées de concentration dans l'air de radionucléides pour la radioexposition professionnelle (Annexe III) ; et
- Directives pratiques concernant les bases biologiques des normes révisées, le système de limitation des doses, la radioexposition professionnelle, la radioexposition médicale, la radioexposition de membres du public et la radioexposition due aux accidents et aux situations d'urgence (Annexe IV).

En présentant les normes révisées au Conseil des Gouverneurs le 17 septembre 1981, le Directeur général de l'AIEA a déclaré que celles-ci constituaient une étape importante dans la lutte constante pour réduire les risques découlant de l'utilisation des rayonnements ionisants. Selon lui, les nouvelles normes constituent une amélioration sensible par rapport aux précédentes et devraient, dans la plupart des cas, augmenter considérablement la protection des travailleurs comme celle du public. La philosophie de ces nouvelles normes est inspirée de celles de la CIPR et consiste à contrôler les risques individuels au moyen de limites d'exposition, de l'optimisation de la protection et de la justification de toutes les pratiques impliquant une exposition aux rayonnements. En particulier, il est prévu que toutes les expositions aux rayonnements devraient être maintenues à un niveau aussi bas que cela est raisonnablement possible (principe ALARA). Ceci offre un premier exemple d'un système de protection qui, même après avoir assuré de façon appropriée la sécurité des individus, poursuit encore la diminution des risques potentiels qui subsistent.

Le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur général à publier le texte révisé des normes fondamentales de radioprotection en tant que normes de l'AIEA (cf. rubrique "Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire"), ces normes seront appliquées, lorsqu'il y a lieu, aux opérations menées par l'Agence elle-même ainsi qu'aux opérations que celle-ci assiste ; il a été également recommandé à tous les Etats Membres d'adapter, dans la mesure du possible, la réglementation nationale en matière de radioprotection aux normes révisées.

COMITE DE L'AIEA DE LA SECURITE DES APPROVISIONNEMENTS

Le 20 juin 1981, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a décidé de créer un Comité ouvert à tous les Etats Membres en vue d'examiner les voies et les moyens par lesquels les fournitures de matières nucléaires, d'équipements, de technologie ainsi que de services dans le cadre du cycle du combustible, pourraient être assurées avec une plus grande fiabilité et à long terme, tout en s'inspirant de considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération ; le nouveau Comité a été également invité à étudier le rôle et les responsabilités de l'AIEA dans ce contexte. Il convient de rappeler que la sécurité des fournitures de technologie, de matières et de services se rapportant au cycle du combustible nucléaire, a constitué le sujet étudié par l'un des huit groupes de travail de l'exercice INFCE (Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire) et que le rapport de ce groupe a fait référence à divers moyens pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement nucléaire.

Le Comité CAS a tenu sa première session à Vienne en septembre 1980, la seconde en mars 1981 et la troisième en juin 1981. Des représentants de 48 Etats Membres participaient à cette troisième session à laquelle étaient également représentées comme observateurs trois Organisations intergouvernementales. La quatrième session doit se tenir en novembre 1981 et à son ordre du jour figurent l'examen de "Principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire conformément au mandat du Comité" ainsi que l'étude de mécanismes d'urgence et de soutien.

Préalablement à la quatrième session de ce Comité, le Conseil des Gouverneurs a adopté le 17 septembre 1981 une Résolution présentée conjointement par l'Egypte, le Kenya, le Niger, le Nigéria et le Soudan par laquelle le Conseil décide que la délégation de l'Afrique du Sud ne sera pas autorisée à participer aux réunions du Comité CAS.

ATTAQUE MILITAIRE SUR LE CENTRE IRAKIEN DE RECHERCHE NUCLEAIRE

Suite à l'attaque aérienne par Israël des installations nucléaires irakiennes situées dans le centre de recherche de Tuwaitha le 7 juin 1981, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a, le 9 juin, examiné cette question sous l'intitulé "Attaque militaire sur le centre irakien de recherche nucléaire et ses implications pour l'Agence". Suite à ses délibérations, le Conseil a adopté, le 12 juin, une Résolution qu'il a demandée au Directeur général de l'AIEA de transmettre au Conseil de sécurité des Nations-Unies.

Le 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a unanimement adopté une Résolution 487 (1981) concernant l'attaque militaire perpétrée sur le centre de recherche nucléaire. Le Directeur général de l'AIEA a été invité à participer aux débats du Conseil de sécurité sur ce point.

A l'occasion de sa 25ème session ordinaire, la Conférence générale de l'AIEA a également adopté, le 26 septembre 1981, une Résolution à ce sujet par laquelle elle

1. considère que l'acte israélien d'agression contre les installations nucléaires irakiennes placées sous garanties constitue une attaque contre l'Agence et son régime de garanties, qui constitue le fondement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ,
2. décide de suspendre immédiatement la fourniture de toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence ,
3. décide également d'envisager, à sa vingt-sixième session ordinaire, de suspendre l'exercice par Israël des droits et privilèges de Membre si Israël ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de la résolution 487, adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981 ,
4. demande aux Etats Membres de l'Agence de cesser tout transfert à Israël de matières fissiles et de technologie qui puissent servir à la fabrication d'armes nucléaires ,
5. réaffirme sa confiance dans l'efficacité du système de garanties de l'Agence qui constitue un moyen sûr de vérifier l'utilisation pacifique d'une installation nucléaire ;
6. réaffirme en outre le droit inaliénable de tous les Etats Membres de mettre en valeur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous des garanties internationalement acceptées

• *R.F. d'Allemagne-France*

ACCORD DE 1981 SUR L'INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'ACCIDENTS RADIOLOGIQUES

Les Gouvernements des deux Etats ont conclu le 3 février 1977 un Accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25 et 27). Le présent Accord qui traite des échanges d'informations en cas d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques a été conclu le 28 janvier 1981 (Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 885), en complément de l'Accord de 1977. Aux termes de cet Accord, les Parties Contractantes s'engagent à s'informer sans délai de tous incidents ou accidents qui surviendraient sur leurs territoires respectifs et pourraient entraîner des effets radiologiques sur le territoire de l'autre Partie. Les Parties Contractantes doivent également mettre en place un système approprié d'information réciproque immédiate et d'alerte. Les informations qu'il est prévu d'échanger comportent, entre autres, la date exacte de l'accident, le type et l'origine de celui-ci, les caractéristiques des émissions ainsi que les données météorologiques et hydrologiques. L'Accord est entré en vigueur le 6 août 1981.

• *R.F. d'Allemagne-États-Unis*

ACCORD DE 1981 SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NUCLEAIRE

Le Ministre fédéral de l'Intérieur et la Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis (USNRC) ont signé le présent Accord le 6 juillet 1981. L'Accord vise l'échange d'informations et la coopération sur diverses questions intéressant les installations nucléaires et leur impact sur l'environnement. Les dispositions relatives aux brevets assurent la protection des inventions susceptibles de résulter de l'exécution de cet Accord qui est entré en vigueur à la date de sa signature (publié au Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 657).

• *R.F. d'Allemagne - Luxembourg*

TRAITÉ DE 1978 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES

Ce Traité conclu le 2 mars 1978 entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand Duché de Luxembourg (Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 445), a été ratifié par le Parlement de la République fédérale d'Allemagne par une Loi du 7 juillet 1981 (Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 447). Aux termes de ce Traité, les Parties Contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en cas de catastrophes. Le champ d'application de l'Accord englobe expressément les dangers nucléaires. Le Traité fournit un dispositif détaillé pour la mise en oeuvre de cette assistance mutuelle, tout particulièrement pour faciliter le règlement des problèmes juridiques soulevés par le franchissement des frontières par les équipes de secours et leur équipement. Le Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant l'échange des instruments de ratification

• *R.F. d'Allemagne - Argentine*

ACCORD DE 1981 RELATIF A L'INFORMATION ET A LA COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE

Le Ministère fédéral de l'Intérieur et la Commission argentine de l'énergie atomique ont conclu un Accord relatif à l'échange d'informations et à la coopération technique dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. Cet Accord qui a été signé le 8 octobre 1981, est entré en vigueur le même jour (Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 958).

Les échanges d'informations doivent couvrir les domaines suivants :

- des rapports sur la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire dans la mesure où ils constituent le fondement des décisions des autorités publiques ;
- les autorisations relatives à l'exploitation des installations nucléaires et les décisions prises en matière de protection contre les radiations dans ce même contexte ;
- des renseignements sur la situation des procédures d'autorisation en instance pour les installations nucléaires ,
- certaines études et rapports généraux dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire ;
- des rapports sur les expériences de fonctionnement des installations ainsi que des rapports sur les accidents ou incidents graves et sur les arrêts de réacteurs découlant de décisions administratives

En outre, les Parties à cet Accord sont convenues de coopérer dans le domaine réglementaire. Elles s'informeront réciproquement de certains sujets particuliers pour lesquels des réglementations sont en cours d'élaboration et se communiqueront le texte des législations, réglementations, codes et directives présentant un intérêt commun

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

PROLONGATION DE L'ACCORD RELATIF AU LABORATOIRE DE MONACO

L'Accord conclu le 25 février 1975 entre l'AIEA, le Gouvernement de la Principauté de Monaco et l'Institut océanographique de Monaco, relatif aux études sur les effets de la radioactivité dans le milieu marin, disposait que le Projet en question s'étendrait sur une période de six ans se terminant le 31 décembre 1980 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26). Le 5 février 1981, les trois Parties concernées se sont mises d'accord par voie d'échange de lettres sur la poursuite de ce Projet pour une période de six mois s'achevant le 30 juin 1981. Le 1er juin 1981, les trois Parties ont de nouveau décidé par voie d'échange de lettres, l'extension du Projet pour une période de trois ans qui se terminera le 30 juin 1984, chaque Partie à l'Accord peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois

ACCORDS DE GARANTIES

France

L'Accord signé en juillet 1978 entre la France, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) et l'AIEA en vue de l'application des garanties à certaines matières nucléaires se trouvant en France, est entré en vigueur le 12 septembre 1981 conformément à son article 25. La France est le troisième Etat détenteur d'armes nucléaires à placer certaines de ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA, les autres étant le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. L'Accord s'étend aux matières nucléaires et aux installations notifiées à l'AIEA par la France. L'AIEA désignera un certain nombre de ces installations pour des inspections de routine. On s'attend également à ce que la France place sous les garanties de l'Agence, des quantités importantes de matières nucléaires par suite des dispositions d'accords d'approvisionnement conclus entre la France et d'autres Etats. Ce nouvel Accord est assez semblable à ceux conclus antérieurement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, lesquels sont entrés en vigueur le 14 août 1978 et le 9 décembre 1980 respectivement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27).

Argentine

Un Accord a été signé le 15 juillet 1981 entre l'Argentine et l'AIEA pour l'application des garanties à la centrale nucléaire de Atucha II. Cette installation de 745 MWe doit être fournie à l'Argentine par la République fédérale d'Allemagne.

Deux autres Accords de garanties ont été signés le 14 octobre 1981 entre l'AIEA et l'Argentine. Le premier vise l'eau lourde que l'URSS doit livrer à l'Argentine, le second couvre une installation de production d'eau lourde qui doit être fournie à l'Argentine par la Suisse et s'étend également à la technologie de la production d'eau lourde. L'Accord de garanties relatif à cette installation est le premier du genre.

Vietnam

Un Accord a été signé le 12 juin 1981 entre la République Socialiste du Vietnam et l'AIEA pour l'application de garanties au réacteur nucléaire de recherche de Da Lat ainsi qu'au combustible nucléaire qui sera livré par l'URSS pour ce réacteur. Ce dernier sera utilisé à des fins de formation technique, de recherche ainsi que pour la production de radioisotopes, il aura une charge initiale d'environ 3,7 kg d'uranium enrichi à 36 %

Turquie

Le 30 juin 1981, la Turquie a signé avec l'AIEA un Accord pour l'application des garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération, cet Accord avait été approuvé précédemment par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1981 conformément à son article 25, après sa ratification par la Turquie

Egypte

Suite à la ratification par l'Egypte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 26 février 1981, des négociations entre l'Egypte et l'AIEA sur la conclusion de l'Accord de garanties correspondant se sont achevées le 25 juin 1981. Après approbation par le Conseil des Gouverneurs en septembre 1981, l'Accord a été signé à Vienne le 7 octobre 1981. Conformément à son article 23, il entrera en vigueur après réception par l'AIEA de la notification du Gouvernement égyptien indiquant que les formalités constitutionnelles pour son entrée en vigueur ont été accomplies

ACCORDS MULTILATERAUX

• *République fédérale d'Allemagne*

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

En vertu d'une Loi du 18 septembre 1981 (Bundesgesetzblatt 1981, II, p. 870), la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention de Paris du 11 juin 1974 sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 13).

La Convention, qui est entrée en vigueur le 6 mai 1978, a déjà été ratifiée par la Commission des Communautés Européennes, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

EXTENSION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

Un nouvel Accord a été conclu le 10 décembre 1981 en vue de prolonger l'exploitation du Projet OCDE de réacteur d'eau bouillante de Halden (Norvège) pour une période de trois ans. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1982, le précédent Accord expirant le 31 décembre 1981 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 22 et 24)

Les Parties et les Parties associées au présent Accord sont des autorités nationales en charge des questions nucléaires ou des instituts de recherche des pays suivants : République fédérale d'Allemagne (représentant un groupe de Compagnies allemandes), Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. L'Accord comporte, d'autre part, en Annexe un programme nouveau de recherches et expériences à effectuer au cours de la nouvelle période de prolongation

Il est rappelé que ce Projet a été créé en juillet 1958 sous l'égide de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire, en vue de l'exécution en commun par les Participants, de recherches et expérimentations menées au sein du réacteur construit par la Norvège à Halden et portant notamment sur des essais d'éléments combustibles et la commande du réacteur par ordinateur.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été signée par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Finlande et de la Tchécoslovaquie au siège de l'AIEA à Vienne, le 23 juin 1981, le 25 juin 1981 et le 14 septembre 1981, respectivement. A compter du 15 octobre 1981, trente-deux Etats et une Organisation, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM), avaient signé la Convention (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 27). Suite à la ratification de la Convention par la Suède et la République Démocratique Allemande, le Gouvernement des Philippines a déposé le 22 septembre 1981 auprès du Directeur général de l'AIEA son instrument de ratification, conformément à l'article 18(5) de la Convention.

• *OMCI*

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

La 6ème Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres de 1972, s'est tenue au siège de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI), à Londres, du 5 au 9 octobre 1981 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 17, 18, 20, 22, 24 et 26).

Les participants à la réunion ont été informés qu'à la date du 1er septembre 1981, 47 gouvernements avaient ratifié ou adhéré à la Convention. Les trois nouvelles Parties Contractantes depuis la réunion précédente sont le Japon (15 octobre 1980), Surinam (21 octobre 1980) et la Grèce (10 août 1981).

TEXTES

• France

DÉCRET N° 70-878 DU 29 SEPTEMBRE 1970 RELATIF AU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment son Article 37 ,

Vu l'Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un
Commissariat à l'Energie Atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ,

Vu l'avis du Comité de l'énergie atomique en date du 10 sep-
tembre 1970 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE .

Article 1er

Les alinéas 2 et suivants de l'Article 1er et les Articles 3, 4,
6 (1er alinéa) et 8 de l'Ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 sont abro-
gés

Article 2

Le Commissariat à l'Energie Atomique exerce, en se conformant
aux directives fixées par le Gouvernement en vue de l'utilisation de l'ener-
gie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de
la défense nationale, les missions suivantes :

Il poursuit les recherches scientifiques et techniques néces-
saires ;

* Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'Energie Atomique
(JORF du 1.10.70 - p. 9116), modifié par Décret n° 74-159 du 26 février 1974 (JORF du
27.02.74 - p. 2293), par Décret n° 76-951 du 19 octobre 1976 (JORF du 22.10.76 -
p. 6169), par Décret n° 78-662 du 22 juin 1978 (JORF du 24.06.78 - p. 2481), par
Décret n° 79-632 du 24 juillet 1979 (JORF du 26.07.79 - p. 1944), par Décret n° 81-300
du 31 mars 1981 (JORF du 3.04.81 - p. 936), par Décret n° 81-789 du 18 août 1981 (JORF
du 20.08.81 - p. 2262)

Il propose les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets de l'énergie atomique et contribue à leur mise en oeuvre ,

Il est habilité à poursuivre une action de recherche, de production, de stockage et de transport de matières premières nucléaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises dans lesquelles il détient une participation ,

Il peut procéder à la transformation et au commerce de matières premières nucléaires, et généralement à toutes opérations concernant ces activités et s'y rattachant directement ou indirectement ; il veille à ce que soit assuré l'approvisionnement des utilisateurs et propose à cet effet les mesures nécessaires ,

Il coordonne, en ce qui concerne les applications énergétiques, les interventions publiques pour l'étude et la mise au point des techniques en voie de développement , il participe, en cas d'intervention publique ou à la demande des constructeurs et des utilisateurs, aux programmes d'amélioration des techniques industrielles ,

Il peut, dans les divers domaines relevant de son activité, se livrer ou participer à la construction et la production de dispositifs de matériels ou de composants ;

Il prend ou suggère toutes mesures utiles pour mettre la France en état de bénéficier du développement des disciplines nucléaires ,

Il suit l'évolution scientifique, technique et économique à l'étranger se rapportant à ses activités en vue d'éclairer le Gouvernement, notamment dans la négociation des accords internationaux

Le Commissariat à l'Energie Atomique peut également, dans les limites fixées par le Gouvernement, prolonger certaines de ces activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires soit à des fins économiques, soit en vue de participer à des programmes d'intérêt général.

Il peut dans les mêmes limites exercer des activités dans le domaine des substances minérales ou fossiles définies à l'Article 2 du code minier autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (D 81-300 du 31 03 81)

Article 3 (Décret n° 81-789 du 18 août 1981)

Le Commissariat à l'Energie Atomique est administré conformément aux directives générales du Gouvernement par un comité qui comprend, sous la présidence du Premier Ministre ou d'un ministre ayant reçu à cet effet délégation de celui-ci, ou, à défaut, sous la présidence de l'administrateur général .

- l'administrateur général , ,
- le secrétaire général du Ministère des relations extérieures ;
- le directeur général de l'énergie et des matières premières ,
- le directeur de la délégation générale à la recherche scientifique et technique ,
- le directeur du budget ;

- le directeur général du centre national de la recherche scientifique ,
- une personnalité choisie par le Premier Ministre ,
- trois personnalités choisies par le ministre chargé de la défense nationale ;
- cinq personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine scientifique et industriel, dont l'une exercera les fonctions de haut-commissaire définies à l'Article 5 ci-après

Le Haut-Commissaire ainsi que les autres membres du comité qui ne sont pas membres de droit sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

Le nombre des membres du comité, autres que les membres de droit, qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans, doit être inférieur à quatre. Si ce nombre est atteint, le plus âgé de ces membres est réputé démissionnaire d'office.

Article 4

La direction générale du Commissariat à l'Énergie Atomique est assurée par un Administrateur général, nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres.

Les fonctions de l'Administrateur général prennent fin au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans. (D 76-951 du 19 10 76)

Article 5

Le Haut-Commissaire assume la charge de conseiller scientifique et technique auprès de l'Administrateur général

Il peut saisir directement le comité de l'énergie atomique et les ministres intéressés de ses propositions concernant l'orientation générale scientifique et technique qui lui paraît souhaitable.

Il donne son avis en matière nucléaire sur toutes les questions qui intéressent la sécurité des personnes et des biens et nécessitent une décision de l'Administrateur général

Il peut être chargé de diverses missions, notamment dans le domaine de l'enseignement.

Il préside le conseil scientifique prévu à l'Article 6 ci-après

Article 6

Le conseil scientifique a pour mission d'assister le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il se réunit à la demande du Haut-Commissaire et peut émettre des vœux qui sont communiqués au comité de l'énergie atomique et au Ministre du développement industriel et scientifique. (A présent le Ministre de l'Industrie).

Il comprend quinze membres au plus nommés pour trois ans en raison de leur compétence par arrêté du Ministre du développement industriel et scientifique. *

Article 7 (Décret n° 81-789 du 18 août 1981)

L'Administrateur général adresse au Premier Ministre, au Ministre de la recherche et de la technologie, au Ministre de l'industrie, au Ministre de la défense et au Ministre de l'économie et des finances un rapport annuel sur l'activité et la gestion du Commissariat.

Article 8

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du développement industriel et scientifique* et du Ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent Décret ; il détermine notamment le fonctionnement administratif et financier de l'établissement et précise les attributions respectives de l'Administrateur général, du Haut-Commissaire et du comité.

Article 9

Sont abrogés le Décret n° 51-7 du 3 janvier 1951, le Décret n° 56-1281 du 14 décembre 1956 et le Décret n° 68-852 du 25 septembre 1968.

Article 10

Le présent Décret ne pourra être modifié que par un décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre du développement industriel et scientifique* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

* Le Ministre de l'Industrie.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Rechtsfragen der atomaren Entsorgung, Hasso Hofmann, Klett-Cotta, Stuttgart, 1981, 409 pages

L'auteur de cet ouvrage analyse les dispositions de la loi sur l'énergie atomique qui gouverne le traitement des combustibles nucléaires irradiés ainsi que l'évacuation intermédiaire ou finale des déchets nucléaires (concept de "Entsorgung" - cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 25). Cette étude particulièrement fouillée et documentée, englobe une large gamme de réflexions et notamment certains développements philosophiques. On notera en passant que selon l'auteur, les dispositions réglementaires allemandes sur l'"Entsorgung" ne sont pas conformes à la Constitution.

Kernkraftwerk und Staatsgrenze (Centrales nucléaires et frontières nationales) par Michael Kloepfer et Christian Kohler, Schriften zum Umweltrecht Band 1, Duncker & Humblot, Berlin, 1981, 213 pages

Cet ouvrage a été entrepris après la sélection par la France d'un site de centrale nucléaire situé à Cattenom, à quelques kilomètres seulement des frontières allemande et luxembourgeoise. En abordant, dans ce contexte, la question du droit d'un Etat de construire une installation nucléaire à proximité immédiate du territoire d'un autre pays, les auteurs ont envisagé quatre aspects différents : les questions de droit international public, les questions de droit constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, les questions de droit européen et celles du droit de la responsabilité sur la base des législations nationales allemande et française ainsi que des Conventions internationales.

Compte tenu de l'existence dans cet ouvrage d'un résumé en langues anglaise et française des divers arguments invoqués par les auteurs et eu égard à la relative rareté des études consacrées à ce sujet assez délicat du conflit des droits de souveraineté dans ce domaine, des extraits de ce résumé sont proposés ci-après.

"Questions de droit international public

1. L'utilisation à des fins civiles de l'énergie nucléaire ne peut pas porter en soi à contestation du point de vue du droit international public. Le principe de son caractère licite transparait dans bon nombre de conventions internationales. C'est pour cela et parce que l'Etat dans lequel on construit la centrale atomique (Etat d'implantation) est souverain que le droit international public ne fait pas obstacle à l'existence, sur le territoire national, de centrales nucléaires qui ne sont pas susceptibles de causer, même en cas d'accident, des effets dommageables considérables hors de l'Etat d'implantation.

2. Si, par contre, il est à prévoir qu'une centrale nucléaire cause des nuisances en dehors du territoire de l'Etat d'implantation et notamment sur le territoire d'un autre Etat (Etat d'incidence), des problèmes peuvent se poser pour violation de la souveraineté de l'Etat d'incidence. Cela est tout particulièrement vrai pour des centrales nucléaires installées à la frontière ou dans une zone limitrophe. Dans ces hypothèses, il peut y avoir conflit entre les droits de souveraineté de l'Etat d'implantation et ceux de l'Etat d'incidence.

3. C'est sur la base des règles du droit international applicables aux relations de voisinage que peut se résoudre ce type de conflits de droits de souveraineté, dans le sens d'une pondération des souverainetés des deux Etats, tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Sur ce point, le principe fondamental est qu'aucun Etat ne peut entreprendre, encourager ou tolérer sur son territoire des activités qui entraînent sur le territoire d'un Etat voisin des dégâts qui ne sont ni insignifiants ni habituels. Voilà pourquoi des dégâts considérables et inhabituels qui peuvent être causés exceptionnellement par le fonctionnement normal d'une centrale nucléaire (dus, par exemple, au réchauffement exagéré et dommageable des cours d'eaux transfrontières) ou qui peuvent se produire à la suite d'un accident (sous forme de pollution radioactive par exemple) constituent une atteinte au droit international public, même en l'absence de conventions internationales spécifiques ; ils créent, à la charge de l'Etat d'implantation, une obligation de faire cesser cette situation et une obligation de dommages et intérêts.

4. S'il n'y a pas à escompter du fonctionnement d'une centrale nucléaire installée en zone limitrophe l'apparition de dommages considérables et inhabituels, le caractère licite au sens du droit international public de l'existence d'une telle centrale se détermine, sans préjudice de conventions internationales particulières, en fonction de ce que l'Etat voisin doit accepter, ou non, le danger que lui fait courir l'éventualité d'accidents survenant à cette centrale. Déclarer globalement illégale au sens du droit international public l'existence de centrales atomiques installées en zone limitrophe comme constituant des "ultra-hazardous activities" est fondamentalement incompatible avec l'acceptation internationale du caractère licite de l'utilisation de centrales nucléaires à des fins civiles et avec la pratique des Etats.

5. L'ampleur du risque afférent à l'existence de centrales atomiques en zone limitrophe que doit accepter l'Etat d'incidence est fonction de normes reconnues internationalement, relatives à la sécurité de ces centrales, portant sur l'équipement technique, l'exploitation, le site et la taille et qui, pour l'essentiel, restent encore à développer. Le respect de ces normes de sécurité constitue une condition préalable à l'acceptation internationale de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles. L'observation, lors de la construction et du fonctionnement de centrales atomiques en zone limitrophe, des normes de sécurité internationalement reconnues et appliquées permet une pondération de souverainetés, tenant compte des intérêts respectifs de l'Etat d'implantation et de l'Etat d'incidence, dans la mesure où il s'agit d'un élément uniforme de référence, le principe d'égalité de tous les Etats souverains est tout particulièrement respecté.

6. Il n'est pas possible de déterminer ce qu'il faut entendre par nuisances et risques qui doivent être acceptés, une fois lesdites normes de sécurité appliquées, sans établir une différenciation sur la base d'éléments concrets en fonction des données du cas précis. On peut citer, entre autres, comme critères essentiels de différenciation :

- les dommages causés (éventuellement) dans l'Etat d'incidence, leur probabilité, leur importance et leur ampleur en tenant compte avant tout de la taille de la centrale,
- la situation géographique (proximité de la frontière, densité de population dans la zone limitrophe de l'Etat d'incidence, orientation des fleuves et des vents, etc),
- les conséquences néfastes pour l'Etat d'implantation, en raison d'une limitation possible de ses projets nucléaires,
- les conséquences néfastes pour l'Etat d'incidence dues à la limitation de ses propres projets nucléaires ou de ses autres plans d'utilisation, afin de tenir compte de centrales nucléaires déjà installées dans l'Etat d'implantation.

Ces critères doivent être appliqués en fonction du principe de la pondération des souverainetés des deux Etats, tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Questions de droit européen

16. En droit communautaire, la décision d'installer une centrale atomique ressortit à la compétence des Etats membres. Les institutions communautaires ne peuvent notamment exercer aucune influence décisive sur le choix du site de la centrale. Sur ce point, l'étude et les limites de la liberté de décision des Etats se déterminent d'après les règles du droit international public.

17 Aux termes de l'article 37 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Etat d'implantation est néanmoins tenu de fournir à la Commission des Communautés européennes tout projet de rejet d'effluents radioactifs, de manière à pouvoir déterminer si la mise en oeuvre de ses projets peut aboutir à une contamination radioactive du territoire d'un Etat membre voisin. La Commission émet alors un avis qui certes, en droit, ne lie pas l'Etat d'implantation, mais qui permet néanmoins d'exercer indirectement une influence sur la décision de l'Etat. Si en effet, dans sa décision de construire ou de mettre en service la centrale, l'Etat d'implantation néglige la mise en garde relative à une contamination radioactive éventuelle du territoire de l'Etat voisin, évoquée éventuellement dans l'avis de la Commission, il encourt ce faisant un risque non négligeable dans la mesure où les effets des rejets radioactifs conduisent à un dépassement des normes de base sur la protection de la santé, s'imposant à tous les Etats de la Communauté, même si ce phénomène ne se fait sentir que dans l'Etat voisin, l'Etat d'implantation peut se voir contraint par une directive de la Commission à effets juridiques obligatoires, adoptée en application de l'Article 38, al 2 du Traité Euratom, de prendre, pour éviter ledit dépassement, les mesures qui s'imposent et qui consistent, pour l'essentiel, à aménager de la manière voulue le fonctionnement de la centrale. L'effet combiné tant des mesures préventives sans caractère obligatoire que de la directive obligatoire adoptée le cas échéant peut ainsi exercer sur le processus étatique de décision une influence qu'il ne faut pas sous-estimer.

....

19. Pour imposer le respect des différentes obligations instituées par le Traité Euratom - à savoir notamment l'obligation de notification visée à l'Article 37, incombant à l'Etat d'implantation, l'obligation d'application des normes de base pour la protection de la santé et éventuellement des directives prises conformément à l'Article 38, alinéa 2, et enfin l'obligation à la charge de la Commission d'intervenir comme le prévoit cette dernière disposition - il est possible de saisir la Cour de justice

des Communautés européennes. Seuls peuvent introduire une action, outre les institutions communautaires respectivement compétentes, les Etats membres en tant que tels. En d'autres termes, pour la République fédérale d'Allemagne ni les Lander concernées ni les collectivités territoriales limitrophes visées par des situations telles que celles prévues par les Articles 37 et 38, alinéa 2, du Traité Euratom, ni même des particuliers n'ont le droit d'agir devant cette juridiction. Ils en sont, au contraire, réduits à agir par des moyens de droit interne sur les organes du Bund qui disposent, en l'espèce, du droit de représentation. Du reste, il en est de même pour l'ensemble des démarches découlant du Traité tendant à assurer le respect des droits, et tout particulièrement pour l'obtention d'informations relatives tant à l'exécution de l'obligation de notification ou de l'avis rendu par la Commission en application de l'Article 37, qu'à l'intervention faite par la Commission dans le cadre de l'Article 38, alinéa 2, et qu'aux mesures prises, pour son exécution, par les destinataires d'une directive adoptée conformément à ladite disposition."



**OECD SALES AGENTS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE
Carlos Hirsch S R L Florida 165 4 Pto (Galera Guemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel 33 1787 2391 y 30 7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd
10 Aquatic Drive Frenchs Forest N S W 2086
P O Box 459 BROOKVALE N S W 2100

AUSTRIA - AUTRICHE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel (0228) 21 60 45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co Graben 31 WIEN 1 Tel 52 22 35

BELGIUM - BELGIQUE
LCLS
35 avenue de Stalingrad 1000 BRUXELLES Tel 02 512 89 74

BRAZIL - BRÉSIL
Mestre Jou S A Rua Guaipa 518
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10 Tel 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6 RIO DE JANEIRO GB
Tel 232 07 32

CANADA
Renouf Publishing Company Limited
2182 St Catherine Street West
MONTRÉAL Que H3H 1M7 Tel (514)937 3519
522 West Hasting,
VANCOUVER BC V6B 1L6 Tel (604) 687 3320

DENMARK - DANEMARK
Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K Tel +45 1 12 85 70

FINLAND - FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10 Tel 65 11 22

FRANCE
Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 Tel (1) 524 81 67
Principal correspondant
13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université
Tel 26 18 08

GERMANY - ALLEMAGNE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel (0228) 21 60 45

GREECE - GRÈCE
Librairie Kauffmann 28 rue du Stade
ATHÈNES 132 Tel 322 21 60

HONG-KONG
Government Information Services
Sales and Publications Office Baskerville House 2nd floor
13 Duddell Street Central Tel 5 214375

ICELAND - ISLANDE
Snaebjörn Jónsson and Co. hf
Hafnarstraeti 4 and 9 P O B 1131 REYKJAVIK
Tel 13133/14281/11936

INDIA - INDE
Oxford Book and Stationery Co
NEW DELHI 1 Scindia House, Tel 45896
CALCUTTA 700016 17 Park Street Tel 240832

INDONESIA - INDONÉSIE
PDIN LIPI P O Box 3065/JKT JAKARTA Tel 583467

IRELAND - IRLANDE
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street DUBLIN 1 Tel 744835-749677

ITALY - ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE Tel 579751
Via Bartolini 29 20155 MILANO Tel 365083
Sub-depositari
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120 00 186 ROMA Tel 6794628
Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel 865446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti

JAPAN - JAPON
OECD Publications and Information Center
Landic Akasaka Bldg 2 3-4 Akasaka
Minato-ku TOKYO 107 Tel 586 2016

KOREA - CORÉE
Pan Korea Book Corporation
P O Box n° 101 Kwangwhamun SÉOUL Tel 72 7369

LEBANON - LIBAN
Documenta Scientifica/Redico
Edison Building, Bliss Street P O Box 5641 BEIRUT
Tel 354429 - 344425

MALAYSIA - MALAISIE
and/et SINGAPORE - SINGAPOUR
University of Malaysia Co-operative Bookshop Ltd
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR Tel 51425 54058 54361

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS
Staatsuitgeverij
Verzendboekhandel Chr Plantijnstraat
S-GRAVENAGE Tel nr 070 789911
Voor bestellingen Tel 070 789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE
Publications Section
Government Printing Office Bookshops
AUCKLAND Retail Bookshop 25 Rutland Street,
Mail Orders 85 Beach Road Private Bag C P O
HAMILTON Retail Ward Street,
Mail Orders P O Box 857
WELLINGTON Retail Mulgrave Street (Head Office)
Cubacade World Trade Centre
Mail Orders Private Bag
CHRISTCHURCH Retail 159 Hereford Street
Mail Orders Private Bag
DUNEDIN Retail Princes Street
Mail Order P O Box 1104

NORWAY - NORVÈGE
J G TANUM A/S Karl Johansgate 43
P O Box 1177 Sentrum OSLO 1 Tel (02) 80 12 60

PAKISTAN
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E Azam LAHORE 3
Tel 66839

PHILIPPINES
National Book Store Inc.
Library Services Division P O Box 1934 MANILA
Tel Nos. 49 43 06 to 09 40 53 45 49 45 12

PORTUGAL
Livreria Portugal Rua do Carmo 70-74
1117 LISBOA CODEX Tel 360582/3

SPAIN - ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros, S A
Castello 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel 275 46 55
Libreria Bastinos Pelayo 52, BARCELONA 1 Tel 222 06 00

SWEDEN - SUÈDE
AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel
Box 16 356 S 103 27 STH Regeringsgatan 12
DS STOCKHOLM Tel 08/23 89 00

SWITZERLAND - SUISSE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel (0228) 21 60 45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11 Tel 022 31 89 50
Frehofer A.G Weinbergstr 109 CH 8006 ZÜRICH
Tel 01 3634282

TAIWAN - FORMOSE
National Book Company
84-5 Sing Sung South Rd Sec 3 TAIPEI 107 Tel 321 0698

THAILAND - THAILANDE
Sukst Siam Co Ltd 1715 Rama IV Rd
Samyan BANGKOK 5 Tel 2511630

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H M Stationery Office, P O B 569
LONDON SE1 9NH Tel 01 928 6977 Ext 410 or
49 High Holborn LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM BRISTOL,
MANCHESTER CARDIFF BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave N W WASHINGTON D C 20006 - 4582
Tel (202) 724 1857

VENEZUELA
Libreria del Este Avda. F Miranda 52, Edificio Galipan
CARACAS 106 Tel 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE
Jugoslovenska Knjiga Terazije 27 P O B. 36, BEOGRAD
Tel 621 992

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16
PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 42088 1981

IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 81 28 2)

64323-9-1981

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L É M E N T A U N ° 2 8

B E L G I Q U E

PROJET DE LOI
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE
DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1981)

Décembre 1981



BELGIQUE

PROJET DE LOI SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1981)

●
● **Titre 1er** : MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA
CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er

●
● Pour l'application de la présente Loi, il y a lieu d'entendre
par :

- a) la *Convention de Paris* : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964, approuvés par la Loi du 1er août 1966 ;
- b) la *Convention Complémentaire* : la Convention Complémentaire à la Convention de Paris signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et le Protocole Additionnel à cette Convention signé à Paris le 28 janvier 1964, approuvés par la Loi du 1er août 1966 ;
- c) le *Ministre* : le Ministre qui a dans ses attributions les assurances en matière d'énergie nucléaire ;
- d) les termes *accident nucléaire, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs et substances nucléaires* : les notions définies à l'Article 1 de la Convention de Paris.

Article 2

1. Les dispositions du titre 1er sont applicables aux dommages causés par un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant, à

condition que l'accident soit survenu sur le territoire d'un des Etats contractants, en haute mer ou au-dessus, et que les dommages aient été subis soit sur le territoire d'un des Etats contractants, soit en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'un de ces Etats, soit en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'un de ces Etats dans les conditions prévues par l'Article 2(a) (ii) (3) de la Convention Complémentaire.

2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application du Titre Ier de la présente Loi aux dommages causés par des accidents nucléaires au sens de l'alinéa 1 et subis par un ressortissant d'un Etat contractant sur le territoire d'Etats non contractants.

3. Pour l'application du présent Article, les eaux territoriales sont considérées comme faisant partie du territoire.

CHAPITRE II

De l'installation nucléaire et de l'exploitant

Article 3

Est exploitant au sens de la présente Loi toute personne qui détient ou met en oeuvre, dans une installation nucléaire, des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs, ou qui prend en charge des substances nucléaires destinées à ses installations.

Article 4

Pour l'application de la présente Loi, le Roi peut considérer comme une installation nucléaire unique :

- i) plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont stockées des matières radioactives ;
- ii) une ou plusieurs installations non nucléaires exploitées conjointement, dans un but commun, avec une installation nucléaire implantée sur le même site.

Il peut déterminer pour ces cas des conditions particulières à remplir par l'exploitant, notamment en ce qui concerne l'assurance ou une autre garantie financière.

CHAPITRE III

De la responsabilité civile

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés par un accident nucléaire conformément aux dispositions de

la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire et de la présente Loi.

Article 6

En outre, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à l'Article 3(c) de la Convention de Paris, de tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par d'autres sources de rayonnements, autres que celles dont il est fait mention à l'Article 3(a) de cette Convention, se trouvant dans cette installation.

Article 7

L'exploitant d'une installation nucléaire :

- i) n'est pas responsable des dommages à l'installation nucléaire elle-même et à d'autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site ni des dommages aux biens qui se trouvent sur ce site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations ;
- ii) est responsable des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident nucléaire, lorsqu'il est responsable des dommages causés à l'occasion d'un transport dans les cas prévus à l'Article 4 de la Convention de Paris.

La réparation de ces dommages ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à celui qui est défini à l'Article 8, 1er alinéa, qui suit.

Article 8

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages s'élève à 3 milliards de francs pour chaque accident nucléaire.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en vue d'en maintenir constante la valeur ou en considération de la capacité et de la nature de l'installation nucléaire, de l'importance du transport ou de toute autre circonstance pouvant en influencer la valeur, majorer ou diminuer ce montant, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimal défini à l'Article 7(b) de la Convention de Paris.

CHAPITRE IV

De la couverture de la responsabilité civile et de l'agrément de l'exploitant

Article 9

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu, conformément à l'Article 10(a) de la Convention de Paris, d'avoir et de maintenir une

assurance ou une autre garantie financière couvrant sa responsabilité à concurrence du montant fixé par l'Article 8 de la présente Loi ou en vertu de cet Article.

Article 10

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, il est interdit à l'exploitant d'une installation nucléaire de détenir ou de mettre en oeuvre des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs et de prendre en charge des substances nucléaires destinées à cette installation nucléaire, s'il n'est préalablement reconnu conformément aux dispositions de la présente Loi et aux règles arrêtées par le Roi.

Article 11

La reconnaissance comme exploitant est accordée par le Roi, après que le demandeur a justifié qu'il dispose, pour faire face à sa responsabilité, d'une assurance ou d'une autre garantie financière au sens de l'Article 9.

L'arrêté octroyant la reconnaissance peut limiter la durée de celle-ci.

La reconnaissance est révocable si l'exploitant ne remplit plus les conditions de l'Article 9 ou s'il met fin à son activité.

L'Arrêté portant refus ou révocation de la reconnaissance doit être motivé.

L'Arrêté portant octroi, refus ou révocation de la reconnaissance est notifié à l'exploitant par le Ministre ou son délégué. Il est publié par extrait au Moniteur belge dans les trois mois de la notification.

En cas de révocation de la reconnaissance, l'exploitant reste soumis à l'obligation visée à l'Article 9 aussi longtemps que sa responsabilité pourrait être engagée.

Article 12

Le Ministre peut à tout moment demander à l'exploitant de produire la preuve qu'il respecte les obligations imposées par l'Article 9.

Article 13

L'Etat est responsable conformément à la présente Loi des installations nucléaires dont il est l'exploitant.

L'obligation de s'assurer prévue à l'Article 9 n'incombe pas à l'Etat lorsque celui-ci est exploitant.

Il est fait mention au Moniteur belge de la décision de l'Etat d'exploiter une installation nucléaire.

Article 14

Le Ministre établit et tient à jour un registre public indiquant les installations nucléaires pour lesquelles l'exploitant a été reconnu conformément à l'Article 11. Ce registre comprend une carte précisant l'implantation et les limites du site de chacune de ces installations nucléaires et éventuellement les limites du site sur lequel plusieurs installations nucléaires voisines sont implantées.

Chaque exploitant est tenu de communiquer au Ministre, selon les modalités fixées par le Roi, toutes modifications affectant les installations ou leur implantation.

Les limites d'une installation nucléaire ne sont opposables aux tiers que si elles figurent dans le registre public.

La liste des exploitants reconnus est publiée chaque année au Moniteur belge.

Le présent Article est d'application analogue à toute installation nucléaire dont l'Etat est l'exploitant.

CHAPITRE V

Des transports de substances nucléaires

Article 15

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des radiations ionisantes :

- i) l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à l'Article 4 de la Convention de Paris, du transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport ;
- ii) le transporteur peut, avec l'accord de l'exploitant et du Ministre, être substitué à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire survenu hors de l'installation, si les conditions requises à l'Article 9 sont remplies.

Dans ce cas, le transporteur est considéré pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge.

Article 16

Tout transporteur de substances nucléaires doit être en possession d'un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de la personne ayant accordé une garantie financière et attestant qu'il est satisfait aux dispositions de l'Article 9. Ce certificat doit répondre aux conditions prévues à l'Article 4 (c) de la Convention de Paris.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent Article.

Article 17

Le Roi peut disposer que l'Article 16 ne s'applique pas aux transports effectués exclusivement en territoire belge.

Article 18

Conformément à l'Article 7 (e) de la Convention de Paris et sans préjudice de l'application de l'Article 7 (f) de cette Convention, le transit de substances nucléaires à travers le territoire belge est subordonné à la condition que l'exploitant étranger en cause assume les mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge.

CHAPITRE VI

De la réparation des dommages

Article 19

Le total des indemnités payables pour les dommages causés par un accident nucléaire est limité, conformément à l'Article 7 (a) de la Convention de Paris, au montant maximal fixé par l'Article 8 de la présente Loi ou en vertu de cet Article.

Article 20

Par dérogation à l'Article 19 et en cas d'application de la Convention Complémentaire, si les dommages causés par un accident nucléaire excèdent le montant fixé conformément à l'Article 8, la partie des dommages supérieure à ce montant sera réparée au moyen de fonds publics alloués à un titre différent de celui d'une couverture de responsabilité de l'exploitant conformément à l'Article 3 (b) (ii) et (iii) et 3 (f) de ladite Convention Complémentaire.

Un Arrêté Royal peut convertir les montants en monnaie nationale.

Article 21

Lorsque le total des réparations demeure dans les limites des fonds prévus à leur effet par ou en vertu de la Convention de Paris, la Convention Complémentaire et la présente Loi aux Articles 19 et 20, elles sont fixées conformément au droit commun.

Lorsque le total des réparations excède ou risque d'excéder les fonds visés à l'alinéa précédent, le Roi établit les critères d'une répartition équitable.

Article 22

Les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent

soumis, même en cas d'accident nucléaire, à la législation organisant ce régime.

Ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation du dommage causé par un accident nucléaire, conformément à la présente loi, à la Convention de Paris et à la Convention Complémentaire, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé en application des régimes visés à l'alinéa 1er et dans la mesure où il n'est pas interdit à ces personnes d'exercer des droits à réparation à l'égard du tiers auteur de l'accident.

Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa 1er, ont fourni des prestations aux victimes d'un accident nucléaire, exercent, dans les limites prévues aux Articles 19 et 20, contre l'exploitant, son assureur, la personne qui lui a accordé une autre garantie financière ou l'Etat, le droit de recours que leur confèrent ces régimes.

Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'Article 20, l'Etat répare, jusqu'à concurrence du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant, les dommages qui n'ont pas été réparés au moyen d'une assurance ou d'une autre garantie financière. Dans ce cas, l'Etat est subrogé, pour les sommes qu'il a payées, à tous les droits et à toutes les actions des victimes.

Article 24

Les actions en réparation en vertu de la présente Loi doivent être intentées sous peine de déchéance dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire.

Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, il y a également déchéance de l'action en réparation dix ans après l'accident nucléaire ; ce délai ne peut cependant en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

L'action se prescrit par trois ans à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de vingt ans fixés par le présent Article puissent être dépassés.

Les dispositions légales particulières restent pleinement applicables.

Article 25

Lorsque l'accident nucléaire ou le dommage est provoqué intentionnellement par la victime, le juge peut diminuer en équité l'indemnité à allouer à celle-ci.

CHAPITRE VII

Des recours

Article 26

1. L'assureur et la personne ayant fourni une autre garantie financière sont subrogés de plein droit au droit de recours reconnu à l'exploitant par l'Article 6 (f) de la Convention de Paris. L'Etat belge est subrogé au même droit dans la mesure où, en vertu de l'Article 23, il a effectué des paiements en lieu et place de l'exploitant.

2. Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de l'Article 20 au moyen de fonds publics alloués par l'Etat belge ou par les autres Etats contractants, l'Etat belge dispose d'un droit de recours propre contre les personnes qui peuvent faire l'objet d'une action, en vertu de l'Article 6 (f) de la Convention de Paris.

3. Si en vertu de l'Article 20 de la présente Loi des paiements ont été effectués au moyen de fonds publics alloués par l'Etat belge ou par d'autres Parties Contractantes, l'Etat belge et les autres Etats contractants, tenant compte des dispositions de l'Article 10 (c) de la Convention Complémentaire, disposent conformément à l'Article 5 (b) de la Convention Complémentaire, d'un droit de recours sur l'exploitant pour récupérer les fonds publics alloués si les dommages qui ont donné lieu à ces paiements résultent d'un accident nucléaire imputable à une faute lourde manifeste de l'exploitant. Le droit de recours est limité à un montant maximum égal à celui des fonds publics qui peuvent être alloués en vertu de l'Article 3 (b) (ii) et 3 (f) (ii) de la Convention Complémentaire. Le Roi peut toutefois fixer un montant plus ou moins élevé compte tenu de la couverture maximale susceptible d'être obtenue par l'exploitant à des conditions raisonnables sur le marché des assurances.

Article 27

Les actions fondées sur la Convention de Paris, sur la Convention Complémentaire et sur la présente Loi sont portées, en premier ressort, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière civile.

Article 28

La victime d'un dommage résultant d'un accident nucléaire dispose d'une action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une autre garantie financière, et, dans le cas visé à l'Article 23, contre l'Etat.

Article 29

L'Etat peut intervenir dans toute action fondée sur les dispositions de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire et de la présente Loi.

Si l'Etat n'est pas intervenu, le demandeur doit l'appeler à la cause avant la clôture des débats.

2. Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un accident nucléaire n'est opposable à l'exploitant, à la victime ou à ses ayant droits, à l'assureur ou à la personne ayant accordé une garantie financière, que s'ils ont été présentés ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la victime et l'exploitant est opposable à l'assureur ou à la personne ayant accordé une garantie financière, s'il est établi que ceux-ci ont, en fait, assumé la direction du procès.

L'assureur ou la personne ayant accordé une garantie financière peuvent mettre l'exploitant en cause dans le procès qui leur est intenté par la victime.

Article 30

Le Roi organise le contrôle du règlement de l'indemnisation par les assureurs et les personnes ayant accordé une autre garantie financière. Il détermine, en outre, les conditions auxquelles les personnes qui ont droit à réparation en vertu de la Convention de Paris, de la Convention Complémentaire ou de la présente Loi, peuvent prendre connaissance des contrats d'assurance ou de garantie financière.

Article 31

Le Roi peut, pour le règlement de l'indemnisation conformément à l'Article 20 ou 23, organiser une procédure administrative ou judiciaire de conciliation qui devra, en tout cas, précéder tout débat devant le tribunal.

Titre 2 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Article 32

En cas de transit de substances nucléaires, y compris le stockage, le transporteur est responsable du dommage occasionné en Belgique par un accident nucléaire mettant en jeu ces substances et pour lequel la Convention de Paris n'a pas prévu de régime de réparation.

Le Roi peut, selon les règles qu'Il détermine, rendre les dispositions du Titre 1er applicables en tout ou en partie au transporteur visé à l'alinéa 1er.

Article 33

En cas de détention, de mise en oeuvre ou de transport de sources de radiations ionisantes non soumises à l'application de la Convention de Paris, dans une installation nucléaire de la catégorie que le Roi désigne, l'exploitant est responsable du dommage occasionné en Belgique par les propriétés radioactives seules ou en combinaison avec d'autres propriétés toxiques ou nuisibles de ces radiations ionisantes.

Le Roi peut, selon les règles qu'Il détermine, rendre les dispositions du Titre 1er applicables en tout ou en partie à l'exploitant visé à l'alinéa 1er.

Article 34

Le Roi détermine, pour le dommage subi en Belgique, la manière dont l'Etat prend en charge la partie de la réparation qui excède le montant maximal fixé par l'Article 8, lorsqu'il est fait application de l'Article 32 ou de l'Article 33 de la présente Loi ou lorsque, bien que la responsabilité soit constatée conformément au Titre Ier et à la Convention de Paris, le régime de réparation prévu par la Convention Complémentaire n'est pas d'application.

Article 35

Les infractions aux Articles 9, 10, 14, alinéa 2 et 16, et aux Arrêtés pris en exécution des Articles 32 et 33, sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à cinq ans et d'une amende de 1000 francs à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le Chapitre VII et l'Article 85, sont applicables à ces infractions.

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, et sur proposition, chacun en ce qui le concerne, des Ministres qui ont dans leurs attributions soit les assurances, soit la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes, soit la sécurité nucléaire, le Roi désigne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont compétents pour rechercher et constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions dont question à l'alinéa Ier.

Article 36

La Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établissant certaines mesures d'application immédiates de la Convention de Paris et de son Protocole Additionnel, est abrogée.

Article 37

Les exploitants auxquels la reconnaissance a été accordée en vertu de la Loi du 18 juillet 1966, conservent le bénéfice de cette reconnaissance à condition d'adapter aux dispositions de la présente Loi, dans les nonante jours à partir de la publication de celle-ci, l'assurance ou toute autre garantie financière couvrant leur responsabilité.